



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

2022-1

FEVRIER 2022

PUBLICATION LE 11 FEVRIER 2022

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

SEANCE DU 09 FEVRIER 2022

Ordre du jour de la séance

- ⇒ Convention spécifique de groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, de l'Essonne, et des Yvelines pour les transferts de cellules VSAV p 6
- ⇒ Signature de la modification du marché n°2019PF017 d'assurances pour les besoins du SDIS 78 - Lot n°4 : Protection sociale SPV p 13
- ⇒ Contrat de bail pour la location de locaux tertiaires situés sur le Campus Oxygène Factory des Mureaux en vue de l'accueil des services du SDIS des Yvelines p 15
- ⇒ Avenant n°4 à la convention de transfert des locaux du centre d'incendie et de secours de Marly-le-Roi p 26
- ⇒ Convention relative au détachement FRA-11 de la zone de défense de Paris, accrédité conformément aux directives INSARAG p 30
- ⇒ Convention de formation entre le SDIS des Yvelines et l'Ecole d'application de sécurité civile (ECASC) pour l'année 2022 p 35
- ⇒ Convention de formation entre le SDIS des Yvelines et le Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale pour l'année 2022 (pour une période d'un an renouvelable jusqu'à 3 ans) p 49
- ⇒ Convention de partenariat entre les SDIS d'Ile-de-France relative à l'organisation du concours de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022 p 52
- ⇒ Convention entre le SDIS des Yvelines et le centre de gestion pour l'organisation de l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022 p 61

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

SEANCE DU 09 FEVRIER 2022

Ordre du jour de la séance

- | | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-----|
| ⇒ Approbation du procès-verbal de la séance du 15 décembre 2021 | p | 70 |
| ⇒ Délégation de pouvoir du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente | p | 87 |
| ⇒ Effectifs budgétaires de l'établissement public (SPP - PATS) | p | 91 |
| ⇒ Délégation de pouvoirs donnée au Bureau du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines pour la détermination du nombre de représentants au sein du Comité Social Territorial | p | 104 |
| ⇒ Revalorisation de la prime attribuée aux soumissionnaires de la consultation de conception-réalisation pour l'implantation d'une maison à feu sur le plateau technique de formation au centre de secours principal de Montigny-le-Bretonneux | p | 106 |
| ⇒ Plan d'équipement 2022 | p | 108 |
| ⇒ Budget primitif de l'année 2022 | p | 111 |
| ⇒ Modification des autorisations de programme et des crédits de paiement | p | 113 |
| ⇒ Publication des subventions versées aux associations en 2021 par le SDIS et vote des subventions pour 2022 | p | 116 |
| ⇒ Neutralisation budgétaire de l'amortissement des bâtiments publics et des subventions d'équipement versées pour l'année 2022 | p | 119 |

**DELIBERATIONS
DU BUREAU DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 09 février 2022

DELIBERATION N° 22-1B-1

**Convention spécifique de groupement de commandes entre
les Services départementaux d'incendie et de secours
de Seine-et-Marne, de l'Essonne et des Yvelines
dans le cadre d'un marché public de transferts de cellules de
véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV)**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-1-1°, L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes ;

VU la délibération n° 16-1-3 en date du 27 janvier 2016 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

VU la délibération n° 18-6B-46 en date du 12 septembre 2018 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'avenant n°1/2018 à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

VU la délibération n° 21-3CA-35 en date du 08 juillet 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU l'arrêté n° 2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

CONSIDERANT que le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, dans un souci d'optimisation des coûts, a décidé de recourir au groupement de commandes en matière de commande publique ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE de constituer un groupement de commandes avec les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne et de l'Essonne pour la passation d'un marché public de transferts de cellules de véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) ;

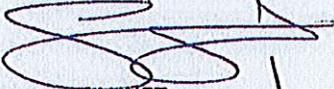
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1B-1GMA-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer la convention spécifique du groupement de commandes ci-annexée, ainsi que les modifications de marché et tous les actes subséquents.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 09 février 2022.
par 3 voix (dont 1 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 11 FEV. 2022

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1B-1GMA-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

CONVENTION SPECIFIQUE N°GC-IDF-22-01
GROUPEMENT DE COMMANDES DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
d'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SEINE-ET-MARNE, DE L'ESSONNE ET DES YVELINES
« TRANSFERTS DE CELLULES VSAV »

Entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

Représenté par Suzanne JAUNET, agissant en qualité de Présidente, en vertu d'une délibération n°..... du Bureau du Conseil d'Administration en date du
ci-après désigné sous le terme « SDIS 78 »

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne,

Représenté par Isoline GARREAU, agissant en qualité de Présidente, en vertu d'une délibération n°..... du Bureau du Conseil d'Administration en date du

Ci-après désigné sous le terme « SDIS 77 »

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,

Représenté par Guy CROSNIER, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération n°..... du Bureau du Conseil d'Administration en date du

Ci-après désigné sous le terme « SDIS 91 »

Ensemble et conjointement dénommées « les parties » ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-1-1°, L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application de la convention constitutive du groupement de commandes des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre », modifiée par l'avenant n°1/2018, les SDIS de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne, souhaitent se regrouper dans le cadre du marché de transferts de cellules VSAV sur châssis neufs.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes « spécifique » comme le prévoit la convention cadre.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE

La présente convention spécifique a pour objet de créer un groupement de commandes entre les SDIS de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne relatif au marché public de transferts de cellules VSAV sur châssis neufs et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique.

La constitution de ce groupement de commandes est justifiée par le fait que les SDIS 77, 78 et 91, ont des besoins similaires en ce qui concerne le marché public mentionné ci-dessus et qu'il s'avère judicieux de mutualiser les achats entre eux afin d'optimiser l'achat public et réaliser notamment des économies d'échelle.

ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE

Le groupement est constitué pour la durée de la mise en place et de l'exécution du marché public susmentionné. Le groupement entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention spécifique, et prend fin à l'achèvement de l'exécution du marché public de transferts de cellules VSAV sur châssis neufs.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les membres du groupement désignent le SDIS des Yvelines comme coordonnateur du présent groupement de commandes. Les missions du coordonnateur sont définies dans la convention cadre.

Les parties conviennent que la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

L'exécution de ces marchés est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

Il est rappelé que la présente convention spécifique est prise en application de la convention constitutive du groupement de commandes des SDIS d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre », modifiée par l'avenant n°1/2018, celle-ci définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

Convention spécifique n°GC-IDF-22-01 « transferts de cellules VSAV »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 78 coordonnateur.

Le SDIS 78 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS de Seine et Marne
La Présidente du Conseil d'Administration

Accusé de réception en préfecture 078-28780536-20220209-22-16-1GMA-DE Date de télétransmission : 11/02/2022 Date de réception préfecture : 11/02/2022

Convention spécifique n°GC-IDF-22-01 « transferts de cellules VSAV »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 78 coordonnateur.

Le SDIS 78 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS des Yvelines

La Présidente du Conseil d'Administration

~~la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines~~

Suzanne JAUNET

Convention spécifique n°GC-IDF-22-01 « transferts de cellules VSAV »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 78 coordonnateur.

Le SDIS 78 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS de l'Essonne
Le Président du Conseil d'Administration



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours des Yvelines**

Séance du 09 février 2022

DELIBERATION N° 22-1B-2

**Signature de la modification n° 1-2022
relative au marché n° 2019PF017 de prestations d'assurance pour
les besoins du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Lot n°4 : Protection sociale Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV)

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 21-3CA-35 en date du 08 juillet 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU l'arrêté n°2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

APRES avis de la commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 08 février 2022 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DÉCIDE d'autoriser la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer, avec le groupement conjoint FRAND/MGA (Monceau Générale Assurances), la modification n° 1-2022 du marché n° 2019PF017 de la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires (SPV).

La modification a pour objet d'acter l'étendue de prise en charge des frais de soins à hauteur des frais réels découlant de la loi dite MATRAS.

Cette extension de couverture entraîne la majoration de la cotisation unitaire annuelle de 2 euros par SPV, passant ainsi de 22,44 € (Indexée en 2021 selon l'évolution de l'indemnité horaire de vacation) à 24,44 €. Cela représente une augmentation de 8,91% de la cotisation unitaire annuelle par SPV qui, lissée sur les 3 dernières années restantes du marché, équivaut à hausse de 5,35% sur la durée totale de 5 ans.

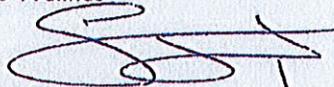
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1B-2GMA-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

La présente modification prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022. Les autres clauses du présent marché restent inchangées.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 09 février 2022.
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 11 FEV. 2022

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1B-2GMA-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours des
Yvelines**

Séance du 09 février 2022

DELIBERATION N° 22-1B-3

**Contrat de bail de courte durée pour la location
de locaux tertiaires situés sur le Campus Oxygène Factory des Mureaux**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 21-2CA-11 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 26 mai 2021, relative à la modification de l'organigramme de l'établissement public,

VU la délibération n° 21-3CA-35 en date du 08 juillet 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU le contrat de bail le contrat de bail de courte durée non soumis au statut des baux commerciaux proposé par la société Campus les Mureaux,

CONSIDERANT le besoin d'héberger le groupement Novation à l'extérieur des bâtiments du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

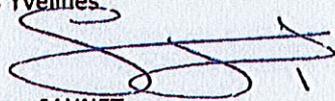
Accusé de réception en préfecture
078-287600536-20220209-22-1B-3GBA-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer le contrat de bail de courte durée non soumis au statut des baux commerciaux, joint en annexe et l'ensemble des actes y afférents ;

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 09 février 2022
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public
Affiché à compter du 11 FEV. 2022
pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1B-3GBA-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

**BAIL DE COURTE DUREE
NON SOUMIS AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX**

(Article L.145-5 du Code de commerce)

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Le Campus, Société Publique Locale au capital de 8.200.000 Euros, dont le siège social est situé aux Mureaux (78130), 17 rue Albert Thomas, immatriculée sous le numéro 848 693 826 00010 RCS VERSAILLES et représentée par son Directeur Général, Monsieur Laurent ROCHETTE, dûment habilité aux fins des présentes,

Agissant en qualité de concessionnaire du Département des Yvelines, dont le siège administratif est à Versailles (78000), 2 place André Mignot (ci-après désigné le « Département »),

Ci-après dénommée la « SPL Le Campus » ou le « Bailleur »

D'UNE PART,

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours situé, 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles, Immatriculé sous le numéro 287 800 536 00032 représenté par Madame Suzanne JAUNET en sa qualité de Présidente.

Ci-après dénommée « LE SDIS » ou le « Preneur »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties »

Page 1/9
Accusé de réception en préfecture
078-267800536-20220209-22-1B-3GBA-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les locaux donnés à bail de courte durée sont situés au 17, rue Albert Thomas - 78130 Les Mureaux (ci-après le « Campus ») et appartiennent au domaine privé départemental.

Le Campus est un lieu dédié à l'innovation responsable et à la transformation digitale.

La vocation de ce lieu est d'accueillir des établissements d'enseignement supérieur et des établissements de recherche, ainsi que d'autres acteurs publics ou privés impliqués notamment dans les domaines de la transformation numérique, de l'e-santé, des services digitaux d'aide à la personne, et de l'économie sociale et solidaire.

Le Campus doit permettre la création d'un écosystème coopératif autour de l'innovation responsable et des métiers de demain dans une logique de développement social et d'attractivité territoriale.

Dans cette logique de développement du territoire, Le Département des Yvelines et la SPL Le Campus ont signé le 14 février 2019 un bail de locaux à usage commercial, aux termes de laquelle le Département a confié à la SPL Le Campus la gestion et l'exploitation du Campus, et notamment les missions suivantes :

- Gérer, exploiter et entretenir le Campus,
- Accueillir et organiser des événements, séminaires et formations ayant vocation à se dérouler au Campus,
- Louer des espaces.

C'est dans ces conditions que la SPL Le Campus a donné à bail de courte durée un espace Bureau ci-après désigné et selon les modalités décrites aux présentes.

Chacune des Parties déclare avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer.

Chacune des Parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

En toute connaissance de cause, suffisamment informées, les Parties ont soumis leurs engagements aux dispositions de l'article L 145-5 du Code de commerce, entendant expressément déroger, en toutes ses dispositions, au statut des baux commerciaux édicté par le Code de commerce et mesurant exactement les conséquences de leur choix.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

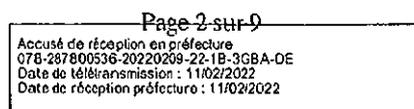
Par les présentes (ci-après le « Bail »), le Bailleur donne à bail à loyer, dans le cadre des dispositions de l'article L145-5 du Code de commerce et sous réserve qu'il n'y soit pas dérogé explicitement dans le présent bail conformément à ces mêmes dispositions, au Preneur qui accepte les Locaux ci-après désignés.

ARTICLE 1 - Désignation

1.1. Désignation des locaux

Les locaux, objet de la présente convention sont installés dans la propriété départementale située au Campus et comprennent, 4 bureaux meublés 252A, 252B, 252C et 251A pour une superficie totale de 82,80 m² situés au 1er étage de la zone pédagogique « Amarante ». Leurs capacités d'accueil respectives sont de deux personnes pour les bureaux 252B, 252C et 251A. Le bureau 252A peut accueillir 1 personne.

L'attribution de ces espaces est susceptible d'évoluer en fonction de l'occupation de la zone.



Le Preneur déclarant les connaître parfaitement pour les avoir vus et visités et les trouver propres à l'usage auquel ils sont destinés et s'engageant à les rendre à son départ dans l'état d'origine, sauf ce qui est dit ci-après.

1.2. Désignation du mobilier et des services

Les surfaces occupées par le Preneur au titre de la présente convention seront équipées de mobilier par le Bailleur.

Pour mémoire, des prestations complémentaires de restauration et d'hébergement sont également proposées sur le site du Campus.

ARTICLE 2 - Durée

Conformément aux dispositions de l'article L.145-5 du Code de commerce, les Parties soussignées entendent déroger, en toutes ses dispositions, au statut des baux commerciaux édicté par le Code de commerce.

Le Bail est accepté et consenti pour une période ferme allant du 1er janvier au 31 décembre 2022.

La durée du Bail ne sera susceptible d'aucune tacite reconduction et expirera à son terme, même à défaut de dénonciation pour cette date.

Dans l'hypothèse d'une reconduction du bail, la durée totale du bail et des reconductions devra être inférieure ou égale à trois (3) ans.

A l'arrivée du terme, le Preneur devra spontanément quitter les lieux et les libérer de tout occupant de son chef. Il devra procéder à l'enlèvement des objets personnels, à ses frais.

En cas de maintien dans les Locaux au-delà du terme contractuel, le Bailleur pourra contraindre le Locataire à les libérer, par tous moyens.

ARTICLE 3 - Destination des lieux loués - Activités autorisées - Périodes d'occupation et modalités d'accès -

3.1. Destination des lieux loués - Activités autorisées

Les Locaux sont exclusivement destinés à usage de bureaux

Les adjonctions d'activités connexes ou complémentaires ainsi que l'exercice dans les Locaux d'une ou plusieurs activités différentes de celles prévues ci-dessus ne seront possibles qu'avec l'autorisation expresse et écrite du Bailleur.

Le Preneur fera son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation administrative, de sécurité ou autre, nécessaire à l'exercice de ses activités dans les Locaux.

Le Preneur s'oblige à respecter toute prescription légale, administrative ou autre relative aux activités qu'il exercera dans les Locaux.

3.2. Périodes d'occupation

Page 3 sur 9
Accusé de réception en préfecture
078-287809536-20220209-22-1B-3GBA-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

Le Preneur utilise les Locaux à l'intérieur des créneaux d'heures normales d'ouverture du site à savoir de 8 h à 18 h du lundi au vendredi.

Au-delà de cette période, le Preneur devra se signaler auprès du service de sécurité situé à l'entrée du Campus.

Des réunions pourront être organisées en dehors de ces créneaux horaires. Dans ce cadre, le Preneur s'engage à prévenir à l'avance l'équipe de direction de Le Campus.

3.3. Modalités d'accès

Le Preneur disposera, au tant que de besoin, de clés et de badges d'accès aux Locaux.

L'identité de l'ensemble des occupants (stagiaires, formateurs et intervenants) des Locaux sera communiquée en amont de l'occupation. Tout changement devra être signalé au Bailleur.

Le coût de remplacement des clés et des badges pourra être facturé par le Bailleur au Preneur.

ARTICLE 4 - Charges et conditions

Le Bail est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit et en outre sous celles suivantes que le Preneur s'oblige à exécuter sans pouvoir exiger aucune indemnité, ni diminution du loyer fixé à l'article 5.

4.1. Entretien - Réparations

La charge de l'entretien, des remplacements, des réparations et des travaux, y compris ceux relatifs à la conservation des Locaux et de leurs éléments d'équipement et les travaux d'amélioration, incombe au Bailleur, au même titre que les grosses réparations.

Les remplacements, réparations et travaux rendus nécessaires par vice de construction, vétusté, faute d'entretien à la charge d'un tiers, cas de force majeure ou faute du Bailleur ou d'un tiers, seront également à la charge exclusive du Bailleur.

Dès lors que des travaux d'entretien, de remplacement, de réparation auraient pour conséquence de rendre indisponible des locaux objets du bail, le Bailleur s'engage à proposer, sans délais, une solution de remplacement équivalente.

Le Bailleur supportera les charges entraînées par les services et les éléments d'équipement des Locaux. Cependant, si les réparations dont a la charge le Bailleur sont rendues nécessaires par la faute ou la négligence du Preneur, elles seront exécutées en l'absence du consentement du Preneur et sous l'autorité du Bailleur, et le Preneur en supportera la charge financière par remboursement des frais engagés par le Bailleur.

Le Bailleur conservera la charge de tous travaux prescrits ou requis par l'autorité administrative, tant sur les parties privatives des Locaux que sur les parties communes de l'immeuble.

Dès lors que des mesures d'entretien, de remplacements de réparation ou de travaux pour lesquelles le Bailleur doit intervenir, deviennent nécessaires au cours du Bail, le Preneur sera tenu d'en informer le Bailleur sans délai, par tous moyens probants, sous peine d'être tenu responsable des dégradations occasionnées par cette nécessité et l'absence d'information du Bailleur.

Page 4 sur 9

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1E-3GBA-D3
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

Le Preneur devra informer immédiatement le Bailleur de toute réparation qui deviendrait nécessaire en cours de Bail, comme de tout sinistre ou dégradation s'étant produite dans les Locaux, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent et sous peine d'être tenu personnellement de lui rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour lui du retard apporté à la réparation ou à sa déclaration aux assureurs.

4.2. Améliorations

Le Preneur supportera la charge de toutes les transformations ou améliorations nécessitées par l'exercice de ses activités.

Toute transformation ou amélioration devra donner lieu à un accord écrit préalable du Bailleur. Les autorisations qui lui seraient données par le Bailleur ne pourront, en aucun cas, engager la responsabilité de celui-ci, en raison des accidents qui pourraient survenir, à qui que ce soit, du fait de ces installations.

En toute hypothèse, le Preneur ne pourra, en fin de jouissance, reprendre aucun élément ou matériel qu'il aura incorporé aux Locaux à l'occasion d'une amélioration ou d'un embellissement.

4.3. Occupation - Jouissance

Le Preneur devra jouir des Locaux raisonnablement suivant leur usage et destination prévus ci-dessus. Il veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse troubler l'activité du Site.

Il se conformera aux règles et charte d'occupation en vigueur dans l'établissement notamment en matière de sécurité et de sûreté.

Il ne fera supporter aux planchers aucune charge supérieure à leur résistance normale ; en cas de doute, il s'assurera par écrit auprès du Bailleur du poids autorisé.

Le Preneur ne pourra installer d'enseigne sur la façade extérieure des Locaux.

Au moment de son départ, il ne devra enlever aucun objet garnissant les lieux loués, sans avoir au préalable effectué toutes les réparations nécessaires et avoir acquitté l'intégralité des loyers et charges dus.

4.4. Abus de jouissance - Tolérances

Toutes les tolérances de la part du Bailleur quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne constitueront aucun droit acquis au profit du Preneur.

D'une façon générale, le Preneur ne pourra commettre aucun abus de jouissance, sous peine de résiliation immédiate du Bail, alors même que cet abus n'aurait été que provisoire et de courte durée.

Toutes modifications du Bail ne pourront résulter que d'avenants établis par actes sous signature privée. Ces modifications ne pourront, en aucun cas, être déduites soit de la passivité du Bailleur, soit même de simples tolérances, quelles qu'en soient la fréquence et la durée. Le Bailleur restera toujours libre d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse.

Page 5 sur 9

Accusé de réception en préfecture 078-287800538-20220209-22-1B-3GBA-DE Date de télétransmission : 11/02/2022 Date de réception préfecture : 11/02/2022

4.5. Renonciation à recours contre le Bailleur et le Département

Le Preneur renonce à tout recours contre le Bailleur, son mandataire et/ou le Département :

- en cas d'interruption dans les services des eaux, du gaz, de l'électricité, du chauffage, des fluides, des téléphones et de tous autres services et équipements pouvant exister ou être installés dans l'immeuble ;
- en cas de troubles apportés à la jouissance des Locaux ou de dégradations ou destructions dans lesdits lieux, par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité, le Preneur devant agir directement contre eux, sans pouvoir mettre en cause le Bailleur ;
- en cas de modifications dans le gardiennage, lorsqu'il en existe, décidées par le Bailleur ou son mandataire ;
- au cas où les Locaux se révéleraient impropres à l'exercice des activités du Preneur.

Le Preneur renonce également à réclamer au Bailleur, son mandataire ou le Département, en cas de dommages matériels ou immatériels, des indemnités pour privation de jouissance et/ou perte d'exploitation du fait de l'arrêt total ou partiel de son activité, et fera son affaire personnelle de la souscription de toute garantie auprès de ses assureurs couvrant ces risques avec renonciation à recours.

En tout état de cause, le Preneur ne pourra exercer aucun recours directement contre Le Département pour tous les accidents, dégâts ou dommages pouvant résulter de la gestion par le Bailleur du Campus.

4.6. Indivisibilité des Locaux - Cession - Sous-location

Il est expressément stipulé que les Locaux forment un tout indivisible. De la même manière, le Bail est déclaré indivisible au seul bénéfice du Bailleur.

Il ne pourra se substituer dans la jouissance des locaux ni y domicilier qui que ce soit.

4.7. Assurances

Les Locaux devront être assurés auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, des manières respectives suivantes :

4.7.1. Assurances souscrites par le Bailleur

Le Bailleur déclare avoir souscrit des assurances pour garantir l'immeuble, notamment contre les risques d'incendie en valeur à neuf et autres risques divers tels que la foudre, les explosions, les dommages électriques, les tempêtes, les dégâts des eaux et le bris de glace des parties communes, les attentats, les catastrophes naturelles, la responsabilité civile du bailleur, les recours des voisins et des tiers, les honoraires d'expert, les aménagements spécifiques qu'il réalise lui-même dans l'immeuble, la renonciation à recours contre le Preneur et ses assureurs en cas de sinistre couvert par les garanties contractées par le Preneur, ainsi que toutes autres assurances qui pourraient s'imposer au Bailleur.

4.7.2. Assurances souscrites par le Preneur

Le Preneur devra souscrire des assurances pour garantir ses biens propres, mobiliers, matériels, réalisés par lui, et ce, contre les risques d'incendie en valeur à neuf et autres risques divers tels que la foudre, les explosions, les dommages électriques, les tempêtes, les dégâts des eaux et le bris de glace des locaux loués, la responsabilité civile exploitation, le vol, les recours des voisins et des tiers, la renonciation à

Page 6 sur 9

Accusé de réception en préfecture
076-287500536-20220209-22-13-3GBA-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

recours contre le Bailleur et le Département, ainsi que toutes autres assurances qui pourraient s'imposer au Locataire ou qu'il jugerait utile telle qu'une garantie contre ses pertes d'exploitation.

Il est rappelé que les abandons de recours réciproques indiqués ci-dessus seront sans effet si le responsable des dommages a commis une faute dolosive, intentionnelle ou lourde.

Le Preneur sera tenu d'acquitter ses primes d'assurance aux dates d'échéance exacte et de justifier de la validité des contrats souscrits et du quittance des primes auprès du Bailleur, à première demande de celui-ci. Si les activités exercées par le Locataire venaient à entraîner pour le Bailleur ou les voisins, des surprimes d'assurances, le Preneur sera tenu tout à la fois d'indemniser celui ou ceux qui supporte(nt) le montant de la surprime payée, et de souscrire des garanties complémentaires contre toute réclamation des tiers.

Les polices d'assurance du Preneur devront prendre effet à compter de la date d'entrée en jouissance ci-dessus convenue, quelle que soit la date d'entrée effective du Locataire dans les lieux. Elles devront être maintenues de manière continue pendant toute la durée du Bail et jusqu'au départ effectif du Locataire, quand bien même il occuperait les locaux sans droit ni titre, pour quelle que cause que ce soit.

Le Preneur devra remettre le jour de son entrée en jouissance, une attestation détaillée de ses polices d'assurance à effet de l'entrée en vigueur du présent bail.

Le Preneur devra déclarer dans un délai 24 heures à son propre assureur d'une part, au Bailleur d'autre part, tout sinistre affectant les Locaux, quelle qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le Preneur s'engage à respecter les réglementations en vigueur concernant les moyens de protection contre l'incendie et la sécurité des personnes. En cas de sinistre, si une règle proportionnelle est appliquée à l'indemnité allouée au Bailleur du fait de l'inobservation par le Locataire des prescriptions en matière de protection contre l'incendie et la sécurité des personnes, ce dernier sera tenu d'indemniser le Bailleur, à concurrence du montant résultant de l'application de la règle proportionnelle du fait de cette et/ou ces inobservations ;

4.8. Visite des lieux

Le Preneur devra laisser le Bailleur, ou toutes autres personnes autorisées par le Bailleur, pénétrer dans Les Locaux pour constater leur état ;

4.9. Diagnostic techniques

4.9.1. Etat des Risques et Pollutions (ERP)

En outre, le Bailleur déclare que l'immeuble dont dépendent les Locaux n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre d'une catastrophe naturelle ou technologique, reconnue comme telle par un arrêté ministériel.

4.9.2. Dossier Technique Amiante (OTA)

Le Dossier Technique Amiante est tenu à la disposition des occupants des Locaux et de toute personne intéressée (employeurs, représentants du personnel, médecins du travail, inspecteur du travail...)

Page 7 sur 9

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1B-3GBA-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

ARTICLE 5 - Loyer

Le présent Bail est consenti et accepté au titre de notre partenariat :

Concernant les espaces précités :

Moyennant un loyer annuel très préférentiel de 18 630,00€ HT (soit 225,00€ HT/m²) et charges comprises (sont ici visées les consommations d'eau, électricité et chauffage, le ménage et l'accès à des places de parking). Le loyer est soumis à la TVA au taux applicable en vigueur, que le Bailleur facturera en fin de mois.

Les loyers et charges sont à régler à termes échus. Les paiements seront effectués selon les règles de la comptabilité publique.

Les paiements des sommes dues au titre du présent bail s'effectueront sous trente (30) jours conformément au décret 2013-269 du 29 mars 2013. Le délai court à compter de la date de réception par le SDIS 78 des loyers et charges émanant du bailleur

L'avis d'échéance doit être envoyé par voie électronique sur le portail Chorus Pro, à l'adresse électronique suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>, n° de SIRET du SDIS 78 28780053600032 pas d'engagement, pas de service

Les intérêts moratoires : Lorsque les sommes dues ne sont pas mises en paiement dans ce délai, le bailleur a droit au versement d'intérêts moratoires conformément aux articles L2192-12 et 13 du Code de la commande publique. Le taux des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont mentionnés aux articles R2192-31 et D2192-35 du Code de la commande publique

ARTICLE 6 – Prestations complémentaires

LE SDIS utilisera son propre matériel informatique. Un photocopieur est mis à disposition. Il sera possible d'imprimer des documents grâce au code dédié. Un relevé mensuel sera réalisé afin d'opérer la facturation. Le tarif de la copie est fixé à 0,12 € HT l'unité. Les locataires de bureaux pourront bénéficier de la restauration au Self-service du site. Nous leur proposons soit une formule entrée - plat ou plat-dessert au tarif de 9,75 TTC (8,87 HT) par repas et par personne, soit une formule complète entrée-plat-dessert et boisson au tarif de 14,75 TTC (13,40 HT) par repas et par personne. Les tarifs indiqués sont revus chaque début d'année.

Les bénéficiaires de la carte Apétiz pourront utiliser ce moyen de paiement. La restauration est soumise à la TVA au taux applicable en vigueur, que le Bailleur facturera en fin de mois (selon consommation) et que le Preneur s'oblige à payer dès réception de la facture.

ARTICLE 7 - Résiliation

Toutes les charges, clauses et conditions du Bail sont des clauses essentielles et déterminantes, sans lesquelles les Parties n'auraient pas contracté.

Cependant, dans le cas où une clause du Bail serait ou deviendrait nulle, annulable, ou non exécutoire, la validité des autres clauses du Bail et de la convention locative dans son entier, ne serait pas remise en cause.

A défaut d'exécution parfaite par le Preneur de l'une quelconque, si minime soit-elle, de ses obligations issues du présent contrat, comme à défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer, charges, taxes et/ou accessoires, ainsi que des frais de commandement et autres frais de poursuites, celui-ci sera résilié de plein droit quinze (15) jours après la délivrance d'un commandement d'exécuter resté infructueux, reproduisant cette clause avec volonté d'en user, sans qu'il soit besoin d'autre

Page 8 sur 9

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1B-3GBA-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

formalité, ni de former une demande en Justice, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus.

L'expulsion du Preneur et de tout occupant de son chef, sera, dans ce cas, obtenue par ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance, immédiatement exécutoire par provision, nonobstant appel. Le refus pour le Preneur de quitter les lieux au jour de la résiliation, comme d'ailleurs à l'échéance des présentes, l'oblige au profit du Bailleur à une indemnité d'occupation sans titre qui sera fixée à la somme équivalente à deux fois le montant journalier du dernier loyer exigible par jour de retard.

Si le Preneur est une personne physique, en cas de décès du Preneur, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et/ou ayants-droits pour le paiement des loyers et l'exécution des conditions du Bail.

ARTICLE 8 - Frais - Droits - Honoraires

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, y compris les frais et honoraires que le Bailleur engagerait pour sauvegarder ses intérêts en cas de défaillance ou de défaut d'exécution du Preneur, seront à la charge exclusive du Preneur qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 9 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- Le Bailleur : à l'adresse indiquée en tête des présentes
- Le Preneur : à l'adresse des Locaux.

Fait en deux exemplaires,
A Les Mureaux,

Le

Pour le Bailleur
La SPL LE CAMPUS
Laurent Rochette
Directeur Général

Pour le Preneur,
LE SDIS
Suzanne JAUNET
Présidente

Page 9 sur 9

Accusé de réception en préfecture
078-237800536-20220209-22-18-3GBA-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 09 février 2022

DELIBERATION N° 22-1B-4

**Avenant n°04 à la convention de transfert des biens
nécessaires au fonctionnement du Service départemental
d'incendie et de secours des Yvelines**

Centre de première intervention de Marly-le-Roi

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 00.2.8.48 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 08 juin 2000, relative à la signature des conventions de transfert des biens nécessaires au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la convention de transfert des biens nécessaires au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines signée entre la Commune de Marly-le-Roi et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 1^{er} janvier 2007 ;

VU la délibération n° 07-05Cbi-03 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 19 décembre 2007 autorisant le Président du Conseil d'administration à signer l'avenant n° 01 à la convention de transfert ;

VU la délibération n° 19-2-22 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 19 juin 2019 autorisant le Président du Conseil d'administration à signer l'avenant n° 02 à la convention de transfert ;

VU la délibération n° 19-8B-50 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 27 novembre 2019 autorisant le Président du Conseil d'administration à signer l'avenant n° 03 à la convention de transfert ;

VU la délibération n° 21-3CA-35 en date du 08 juillet 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

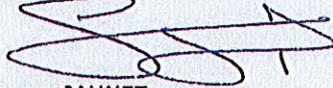
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1B-4GBA-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer l'avenant n° 04 à la convention de transfert, tel qu'annexé à la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 09 février 2022
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 11 FEV. 2022

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1B-4GBA-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

**Avenant n°04 à la convention de transfert de la gestion des biens
nécessaires au fonctionnement du Service départemental
d'incendie et de secours des Yvelines
Commune de Marly-le-Roi**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS), dont le siège est situé au 56 avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 Versailles représenté par la Présidente de son Conseil d'administration, Madame Suzanne JAUNET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines du n° 22-1B-4 en date du 09 février 2022.

Ci-après dénommé « SDIS » d'une part

ET :

La commune de Marly-le-Roi, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville Place du Général de Gaulle - 78160 Marly-le-Roi, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Yves PERROT, agissant en vertu de la délibération n° 2020-05-016 du Conseil Municipal du 25 mai 2020,

Ci-après dénommée « La Commune » d'autre part

Il a été convenu ce qui suit:

Les biens nécessaires au fonctionnement du Centre de première Intervention (CPI) de Marly-le Roi, ont été mis à disposition à compter du 1^{er} janvier 2007 au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines par convention avec la Commune de Marly-le-Roi.

La convention de transfert de la gestion des biens prévoit la mise à disposition à titre gratuit du CPI situé au 10, chemin des Maigrets à Marly-le-Roi, sur la parcelle cadastrée section AD 748, ainsi que celle d'un appartement de type F3 situé au 1, chemin des Glaises d'une superficie de 62 m², sa cave de 8 m² et d'un lieu de stockage situé en sous-sol d'environ 50 m².

Cette convention a fait l'objet d'un avenant n° 01 en date du 05 octobre 2007. Au terme de cet avenant, la commune de Marly-le-Roi met à la disposition du SDIS, à titre gratuit, un appartement de type F2 d'une superficie de 38 m² situé chemin des Glaises à Marly-le-Roi.

En raison de la nécessité de restructurer le centre de secours, un avenant n° 02 en date du 30 août 2019 prend en compte la réalisation d'une extension, un réaménagement des locaux, la création d'un nouveau parking et d'une aire de manœuvre, situé sur la parcelle cadastrée section AD 722 et l'aménagement d'un parking, destiné aux véhicules des personnels de garde, situé à l'arrière du gymnase du Chemin des Maigrets.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20220209-22-1B-4G8A-DE Date de télétransmission : 11/02/2022 Date de réception préfecture : 11/02/2022

Au terme de cet avenant, il est convenu que ce parking, d'une superficie de 554 m², fera l'objet d'une mise à disposition définitive après la période de travaux.
De plus, le réaménagement des locaux permet la restitution par le SDIS des Yvelines à la commune de Marly-le-Roi, des deux logements mis à disposition par la convention de transfert et l'avenant n°01.

Un troisième avenant en date du 12 décembre 2019 apporte deux précisions :

- Le lieu de stockage situé en sous-sol ne sera pas restitué à la commune mais demeurera à la disposition du SDIS
- Il est ajouté à la liste des réseaux, les réseaux d'assainissement et de télécommunication

Afin de maintenir une partie de l'activité opérationnelle du centre de secours de Marly-le-Roi durant la période des travaux, il a été convenu que l'appartement de type F3 (62 m²) soit restitué par anticipation à la commune et qu'en échange la commune mette à disposition un appartement de type F5 (94 m²) situé à la même adresse dans le même bâtiment. De plus, il est mis à disposition du SDIS des Yvelines une cave de 80 m² de façon temporaire et qui sera restituée après la période des travaux.

ARTICLE UNIQUE - MODALITES DE RESTITUTION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

L'appartement de type F3 situé 1, chemin des Glaises à Marly-le-Roi d'une superficie de 62 m² est restitué à la commune selon les modalités décrites dans l'avenant n°02 en date du 30 août 2019.

En contrepartie la commune met à disposition du SDIS des Yvelines à titre gratuit un appartement de type F5 situé 1, chemin des Glaises à Marly-le-Roi.

Cet appartement de type F5 sera restitué à la commune lors de l'ouverture du nouveau centre opérationnel de Marly-le-Roi.

Cette restitution sera formalisée par un état des lieux sortant. Une remise en état sera réalisée par le SDIS, permettant la réutilisation de ce logement par la commune. Le coût de cette remise en état sera supporté par le SDIS.

De même, une cave de 80m² située sous l'appartement de type F3 est mise à disposition du SDIS des Yvelines à titre gratuit. Cette mise à disposition est accordée pour la durée des travaux après le coulage d'une dalle dont le coût est à la charge la commune. Un état des lieux entrant et sortant formalisera cette durée.

Un état de régularisation des charges dues par le SDIS au titre de ce logement sera établi par la commune.

Les autres clauses de la convention d'origine et des avenants qui s'en sont suivis restent inchangées.

Fait en 2 exemplaires originaux
Fait à VERSAILLES, le

La Présidente du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours
des Yvelines,

Suzanne JAUNET

La commune de Marly-le-Roi, représenté
par
Monsieur le Maire

Jean-Yves PERROT

Accusé de réception en préfecture 078-237806536-20220209-22-1B-4GBA-DE Date de télétransmission : 11/02/2022 Date de réception préfecture : 11/02/2022



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 09 février 2022

DELIBERATION N° 22-1B-5

**Convention relative au détachement FRA-11 de la zone de défense de Paris,
accrédité conformément aux directives INSARAG**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 21-3CA-35 en date du 08 juillet 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

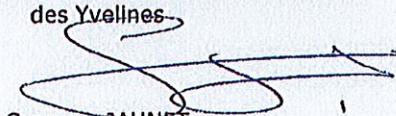
SUR le rapport de sa Présidente ;
APRES en avoir délibéré,

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines à signer la convention relative au détachement FRA-11 de la zone de défense de Paris, accrédité conformément aux directives INSARAG, telle qu'annexée à la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 09 février 2022
par **3** voix (dont **0** pouvoir) pour, **0** voix contre et **0** abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public
Affiché à compter du **11 FEV. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1B-5GOP-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

CONVENTION
RELATIVE AU DETACHEMENT FRA-11, de la zone de
défense de Paris, accrédité conformément aux
directives INSARAG
(International Search and Rescue Advisory Group –
Groupe Consultatif International de Recherche
Et de Sauvetage)

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1B-5G0P-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

CONVENTION RELATIVE AU DETACHEMENT FRA-11 de la zone de défense de Paris

ENTRE :

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines - CS 80103 - 78007 VERSAILLES cedex, désigné dans la présente convention par « SDIS 78 » et représenté par Madame Suzanne JAUNET Présidente du conseil d'administration de l'établissement public,

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours de Seine et Marne - 56, avenue de Corbeil - BP 70109- 77001 MELUN cedex, désigné dans la présente convention par « SDIS 77 » et représenté par Madame Isoline GARREAU-MILLOT, présidente du Conseil d'Administration de l'établissement public,

ET

La Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris -1, place Jules Renard - BP31- 75823 PARIS cedex 17, désigné dans la présente convention par « BSPP » et représenté par Monsieur le Général de division Jean-Marie GONTIER,

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise - 33, rue des Moulins - BP 80318 - 95027 CERGY-PONTOISE cedex, désigné dans la présente convention par « SDIS 95 » et représenté par Monsieur Luc STREHAIANO, président du Conseil d'Administration de l'établissement public.

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne - 1, rond-point de l'Espace - BP 218 - 91007 EVRY Cedex, désigné dans la présente convention par « SDIS 91 » et représenté par Monsieur Guy CROSNIER, président du Conseil d'Administration de l'établissement public.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La convention du 24 octobre 2014 avait pour but de définir les modalités financières relatives à la création et l'accréditation du détachement de la zone de défense de Paris. L'accréditation a été obtenue le 15 juin 2017 mettant fin de fait à cette première démarche mutualisée entre les cosignataires. Une deuxième convention a été établie en 2018 et devait conduire à la ré-accréditation prévue en 2022. Cette ré-accréditation a été repoussée, par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) à 2023 du fait de la situation sanitaire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe l'organisation financière et technique nécessaire au maintien du niveau opérationnel du détachement, ainsi que la collaboration entre les parties concernées jusqu'à la ré-accréditation en 2028. Elle comprend également la ré-accréditation prévue en juin 2023.

Accusé de réception en préfecture 078-267800536-20220209-22-1B-SGO-P-DE Date de télétransmission : 11/02/2022 Date de réception en préfecture : 11/02/2022

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX

Article 2.1 : Par la présente convention, les parties conviennent des modalités de partage des dépenses liées aux activités du détachement accrédité dénommé FRA-11.

Article 2.2 : Le coût lié aux activités du détachement est égal à la somme totale des dépenses engagées par chaque établissement comme précisé à l'article 4.

Article 2.3 : Le conseiller technique zonal Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche (USAR) assistés des conseillers techniques départementaux des SDIS et de la BSPP assurent le maintien opérationnel du détachement. Les orientations et décisions structurantes sont prises par le comité de direction du projet constitués par les directeurs départementaux et le général commandant la BSPP ou leurs représentants.

Article 2.4 : La Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises est le correspondant direct et unique du secrétariat INSARAG basé à Genève.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention, à durée limitée, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et est valable jusqu'à la ré-accréditation programmée en 2028. Elle peut cependant être reconduite à l'occasion de chaque période de ré-accréditation.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant signé des cinq parties.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Pour résilier la convention, le cocontractant doit en exprimer le souhait auprès des autres parties, au plus tard le 30 septembre de l'année N-1. Les sommes de l'année en cours restent dues en totalité et non au prorata de l'année considérée.

Titre II : ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE 6 : GESTION DES DEPENSES :

Le SDIS 78 prend à sa charge l'avance des frais suivants:

- Formalités administratives, fiscales et douanières
- Transport, restauration et hébergement des personnes extérieures ou des cocontractants, nécessaires au suivi de la procédure (déplacements des examinateurs, réunions INSARAG...)
- Les dépenses qui pourraient être engagées par un des cocontractants pour le compte de toutes les parties concernées et après accord écrit du SDIS 78 relatives à l'achat de petits matériels et équipements, effets vestimentaires, documentations....

Les autres dépenses et notamment l'ensemble des frais de leurs personnels, restent à la charge de chaque cocontractant.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1B-5GOP-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

ARTICLE 7 : REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES DES COCONTRACTANTS

La participation financière de chaque cocontractant est établie selon la règle suivante : somme totale des dépenses engagées par le SDIS 78 au 31 décembre de chaque année divisée par le nombre de cocontractants.

Les dépenses seront constatées et facturées annuellement à chaque cocontractant.

ARTICLE 8 : LIMITATION FINANCIERE

La contribution financière de chaque cocontractant est limitée à 30.000 € pour l'ensemble de la période répartie comme suit :

- 4 000 (quatre mille) euros en 2022.
- 5 000 (cinq mille) euros en 2023 (ré-accréditation)
- 4 000 (quatre mille) euros par an de 2024 à 2027
- 5 000 (cinq mille) euros en 2028 (ré-accréditation)

Titre II : ORGANISATION TECHNIQUE

ARTICLE 9 : PRINCIPE DE REPARTITION DES TACHES DE PREPARATION

Le comité de pilotage organise des groupes de travail en fonction des items qu'il jugera nécessaire. Chaque cocontractant s'engage à mettre à disposition les personnels nécessaires au bon fonctionnement des groupes de travail et à y participer de manière régulière.

ARTICLE 10 :

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence unique du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Versailles, le

Lu et approuvé

La Présidente du Conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

Fait à Paris, le

Lu et approuvé

Le Général commandant la Brigade
des sapeurs-pompiers de Paris

Fait à Evry, le

Lu et approuvé

Le Président du Conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
de l'Essonne

Fait à Cergy-Pontoise, le

Lu et approuvé

Le Président du Conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
du Val d'Oise

Fait à Melun, le

Lu et approuvé

Le Président du Conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
de Seine et Marne

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20220209-22-1B-5GOP-DE Date de télétransmission : 11/02/2022 Date de réception préfecture : 11/02/2022



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 09 février 2022

DELIBERATION N° 22-1B-6

**Convention de formation
entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines
et l'Ecole d'application de sécurité civile (ECASC) pour l'année 2022**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux ;

VU la délibération n° 21-3CA-35 en date du 08 juillet 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU la délibération n° 21-5CA-64 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 15 décembre 2021 relative au plan de formation pour l'année 2022 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

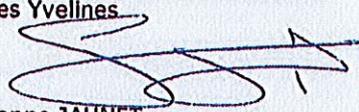
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1B-6GFO-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention de formation, jointe en annexe, établie entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et l'École d'application de sécurité civile, pour l'année 2022.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le *09 février 2022*
par *3* voix (dont *0* pouvoir) pour, *0* voix contre et *0* abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **11 FEV. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-18-6GFO-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

CONVENTION DE FORMATION POUR L'ANNEE 2022

Entre les soussignés

L'Entente Pour la Forêt Méditerranéenne/ EC.A.S.C., Établissement Public

Organisme de formation habilité sous le numéro 93-131380 S 13 sis, Domaine de Valabre - 13120 - GARDANNE.

Représenté par son président Jacky GÉRARD

Dénommé « *l'organisme de formation* »,

d'une part,

Et,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des YVELINES (78)

sis, 56 Avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES Cedex

Représenté par son Président,

Dénommé « *l'établissement bénéficiaire* »,

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

L'organisme de formation s'engage à organiser et à mettre en œuvre les actions de formation répertoriées dans son calendrier de l'année 2022. Ces actions de formation s'inscrivent dans le cadre des conditions fixées par l'Arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Article 2 : PLANIFICATION DE LA FORMATION

Les dates de la formation peuvent être modifiées ou cette dernière annulée, sans contrepartie ou indemnité, en particulier par le fait d'un effectif d'apprenants incompatible avec les contraintes pédagogiques ou financières de l'organisme de formation.

Article 3 : LIEUX DE LA FORMATION

Le lieu de la formation est l'EC.A.S.C. de VALABRE ainsi que les divers centres qui y sont rattachés. Cependant, en fonction de la nature du stage à réaliser et des caractéristiques qui lui sont propres, ce lieu peut varier. Dans ce dernier cas, l'établissement bénéficiaire sera tenu informé par l'organisme de formation.

Article 4 : INSCRIPTION A UNE ACTION DE FORMATION

Chaque demande d'inscription sera effectuée par l'intermédiaire du logiciel « Gestion des Effectifs, des Emplois et des Formations » GEEF (l'accès se fait sur le site de Valabre : <http://valabre.com>, onglet « Accès à GEEF »). Le ou les candidat(s) seront retenus sous réserve de remplir les conditions d'admission en stage et de l'acceptation par l'organisme de formation, dans la limite des places disponibles. La demande d'inscription sur GEEF par l'établissement bénéficiaire constitue une commande de formation.

Article 5 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel. L'organisme de formation est autorisé à traiter les données à caractère personnel fournies par l'établissement bénéficiaire pour la mise en œuvre des actions de formation. Il sera demandé des :

- données obligatoires : nom de naissance, nom d'usage, le prénom, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, employeur, statut, grade, adresse personnelle, adresse électronique et numéro de téléphone.
- données optionnelles : emploi et matricule.

Certaines informations peuvent être diffusées : aux équipes pédagogiques (liste des stagiaires et des formateurs, feuille d'émargement des stagiaires et des formateurs) ; à l'administrateur de l'application dédié à la formation à distance faisant l'objet d'une politique de confidentialité spécifique ; à l'employeur (attestation de suivi et titres obtenus) ; à la DGSCGC pour le renouvellement des agréments (liste nominative des équipes pédagogiques).

Dans l'intérêt légitime des stagiaires, les données sont conservées pendant toute la durée de leur carrière afin de pouvoir éditer les duplicatas de titre. Les stagiaires peuvent obtenir, vérifier et modifier les données en s'adressant au délégué à la protection des données personnelles : dpo@valabre.com.

ENTENTE - VALABRE

ETABLISSEMENT PUBLIC

Centre Francis Arrighi - domaine de Valabre - RD7 - 13120 GARDANNE

Tel. + 33 (0)4 42 60 88 00 Fax + 33 (0)4 42 60 88 08 - contact-ecasc@valabre.com

Accusé de réception en préfecture
VYV-2022-000019-2022-000019-2022-000019
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022



Article 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie des actions de formation, l'établissement bénéficiaire s'engage à acquitter les frais prévus aux tarifs définis dans l'annexe « tarifs des stages 2022 » du calendrier des actions de formation.

Article 7 : MODALITES DE REGLEMENT

Un titre de recettes sera établi à l'issue de chaque action de formation. Le paiement sera dû à réception de ce titre de recettes.

Article 8 : ASSURANCES

Pour la durée de l'action de formation, les stagiaires restent exclusivement couverts par leur employeur pour les accidents et dommages dont ils feraient l'objet ainsi que ceux qu'ils causeraient à un tiers.

Article 9 : REGLEMENT INTERIEUR

Pendant la période de formation, les stagiaires s'engagent à respecter le règlement Intérieur de l'E.C.A.S.C. de VALABRE.

Article 10 : ANNULLATION D'UNE CANDIDATURE PAR L'ETABLISSEMENT BENEFICIAIRE

L'annulation de toute candidature entraînera le remplacement de celle-ci par une autre de l'établissement bénéficiaire concerné en accord avec l'E.C.A.S.C. Si ce remplacement ne peut être effectué, et sauf cas de force majeure :

- Moins de 15 (quinze) jours avant la date de début de la formation, les frais pédagogiques seront dus pour moitié,
- Le premier jour de la formation, les frais pédagogiques seront dus dans leur intégralité.

Article 11 : ANNULLATION D'UNE CANDIDATURE PAR L'ORGANISME DE FORMATION

L'organisme de formation se réserve le droit d'annuler une (ou des) candidature(s) pour des raisons inhérentes au bon déroulement pédagogique d'une action de formation.

Article 12 : ABANDON

En cas d'abandon en cours de formation par un stagiaire sans motif fondé, l'établissement bénéficiaire s'engage à supporter les frais pédagogiques prévus par les tarifs en vigueur pour la durée totale de l'action de formation.

Article 13 : REGLEMENT DES DIFFERENDS EVENTUELS

Les différends qui pourraient opposer les signataires de la présente convention feront l'objet d'une procédure à l'amiable afin d'en rechercher le règlement. Si une contestation ou un différend ne peut être réglé à l'amiable, le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour se prononcer sur le litige.

Article 14 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022, après signature par le président de l'ENTENTE pour la Forêt Méditerranéenne / EC.A.S.C., et par le représentant de l'établissement bénéficiaire, pour s'achever le 31 décembre 2022 inclus. Elle peut être modifiée après accord entre les deux parties signataires sous forme d'avenant.

Article 15 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La partie qui souhaiterait dénoncer la convention en cours d'année 2022 devra le faire auprès de l'autre moyennant un préavis d'au moins un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires à Gardanne, le 03 janvier 2022

Le Président de l'ENTENTE pour la Forêt Méditerranéenne,

Le Président (SDIS 78),

Jacky GÉRARD

ENTENTE - VALABRE

ETABLISSEMENT PUBLIC

Centre Francis Arrighi - domaine de Valabre - RD7 - 13120 GARDANNE

Tel. + 33 (0)4 42 60 88 00 Fax + 33 (0)4 42 60 88 08 - contact-ecasc@valabre.com

Accusé de réception en préfecture
N° 2022-01523
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022



Tarifications 2022

ENTENTE - Valabre
17/06/2020

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1B-6GFO-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

1

TARIFS 2022

FEUX DE FORETS ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Chef de Groupe Feux de Forêts	FDF 3	3 190 €	2 500 €	690 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis opérateur CODIS	FMPAOPCODIS	558 €	442 €	116 €
Rattrapage de l'épreuve pratique FDF3	RATTFDF3P	1 520 €	1 200 €	320 €
Chef de Colonne Feux de Forêts	FDF 4	2 790 €	2 210 €	580 €
Rattrapage de l'épreuve pratique FDF 4	RATTFDF4P	1 291 €	1 059 €	232 €
Chef de site Feux de Forêts	FDF 5	4 200 €	3 620 €	580 €
Cadre AERO	AER 3	880 €	730 €	150 €
Équipier Hélicandrome	PEL 1	762 €	612 €	150 €
Chef d'équipe Hélicandrome	PEL 2	762 €	612 €	150 €
Formation aux missions de lutte contre les FDF des équipages des avions et hélicoptères hors SC	AVHELI	1 225 €	1 000 €	225 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis missions de lutte contre les FDF des équipages des avions et hélicoptères hors SC	FMPA AVHELI	365 €	350 €	15 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis FDF (simulateur mobile)	FMPAFDFMOBI	Sur devis		
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis FDF (simulateur-Valabre)	FMPAFDF	961 €	Forfait hors repas et hébergement	
Formation des Responsables de Travaux de Brulage Dirigé, module 1 (stagiaires Zone Méditerranéenne)	RTBDM1	Conditions particulières Tel: 04 42 60 88 03 sauf forfait résidentiel 350 €		
Formation des Responsables de Travaux de Brulage Dirigé, module 1 (stagiaires Hors Zone Méditerranéenne)	RTBDM1	1 730 €	1 330 €	400 €
Formation des Responsables de Travaux de Brulage Dirigé, module 2 - 3 (stagiaires Zone Méditerranéenne)	RTBDM2M3	Conditions particulières Tel: 04 42 60 88 03 sauf forfait résidentiel 700 €		
Formation des Responsables de Travaux de Brulage Dirigé, module 2 - 3 (stagiaires Hors Zone Méditerranéenne)	RTBDM2M3	3 820 €	3 020 €	800 €
Cadre Feux tactiques	CFT	2 910 €	2 110 €	800 €
Sensibilisation DFCI	SENSDFCI	1 617 €	1 217 €	400 €
Patrouille CD	PATROUILLES	380 €	380 €	-
Formation des Equipiers Spécialisés RCCI en espaces naturels	EDS RCCI	1 285 €	995 €	290 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis AER 2	FMPA AER2	185 €	127 €	58 €
Journée nationale feux de forêt	JN FDF	590 €	474 €	116 €

*Le forfait résidentiel s'entend pour la durée du stage.

Pour nuitée et/ou repas supplémentaires sur sites extérieurs autres que Valabre, montant facturé au prorata de la prestation.

Des prestations pour des demandes spécifiques pourront être réalisées sur devis.

ENTENTE - Valabre
17/06/2020

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20220209-22-1B-6GFO-DE Date de télétransmission : 11/02/2022 Date de réception préfecture : 11/02/2022	2
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

TARIFS 2022

FORMATIONS NAUTIQUES - SECOURS AQUATIQUES ET SUBAQUATIQUES				
Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Préformation plongée	PREFO SAL 1	1 331 €	976 €	355 €
Scaphandrier autonome léger	SAL1 - 30 m	4 319 €	3 041 €	1 278 €
Scaphandrier autonome léger	SAL1 - 50 m	1 389 €	1 034 €	355 €
Chef d'Unité SAL	SAL 2	5 932 €	4 228 €	1 704 €
Conseiller Technique SAL	SAL 3	5 932 €	4 228 €	1 704 €
Surface non libre niveau 1	SALSNL1	1 601 €	1 246 €	355 €
Surface non libre niveau 2	SALSNL 2	1 725 €	1 370 €	355 €
Plongée aux mélanges NITROX 3 Jours	SAL NITROX	1 981 €	1 168 €	213 €
Plongée aux mélanges Trimix + Nitrox	SAL MLG	2 289 €	1 934 €	355 €
Forum des cadres Nautiques (SAL/SAS)	FORUM SAL/SAS	504 €	333 €	171 €
CESU - d'Aptitude et de Soutien Sanitaire à la Plongée***	CESU MED	3 442 €	2 230 €	1 212 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis Médecine de la plongée	FMPAMEDPLG	833 €	530 €	303 €
Chef d'Unité sauvetage côtier	SAS 2	2 487 €	1 848 €	639 €
Nageur Sauveteur côtier	SAS 1	1 029 €	745 €	284 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis des Conseillers techniques « SAS »	FMPACTSAS	504 €	333 €	171 €
Rattrapage SAS 2	RATTSAS2		224 €	71 €/jour
Rattrapage SAL2	RATTSAL2		224 €	71 €/jour
Rattrapage SAL3	RATTSAL3		224 €	71 €/jour
Infirmier Soutien Sanitaire	INFSOUTSAN	1 382 €	877 €	505 €
FMPA Infirmier Soutien Sanitaire	FMPAINFSOUTSAN	834 €	531 €	303 €
Survie en Mer des équipages Hélico, SP, SSSM	SURVIEMER HSP	363 €	349 €	14 €
SAS1 - Risque Inondation Fort Courant	SAS1 FCIN	914 €	611 €	303 €
FMPA SAS Risque Inondation fort courant	FMPA FCIN	626 €	424 €	202 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis SAL - Plongée air * Effectifs 1 à 10	FMPASAL	136 €/jour **	65 €/jour	71 €/jour
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis PLG - Plongée air * Effectifs 11 à 20	FMPAPLG	132 €/jour **	61 €/jour	71 €/jour
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis PLG - Plongée air * Effectifs 21 à 30	FMPAPLG	126 €/jour **	55 €/jour	71 €/jour
Formation Maintien Perfectionnement Acquis PLG - Plongée air * Effectifs > 30	FMPAPLG	120 €/jour **	49 €/jour	71 €/jour
Conducteur d'engins nautiques fort courant Inondation	CENFCIN	799 €	597 €	202 €
Vérificateur EPI(s)	VERIF EPI DN	518 €	402 €	116 €
Décompression à l'oxygène	DECO O2	58 €/Bloc		

* Sur devis pour les plongées profondes avec décompression à l'oxygène

** Toute formation qui ne se déroulera pas selon les critères définis dans le descriptif de la tarification, fera l'objet d'une facturation sur devis

***Les tarifs 2022 sont applicables dès le premier module qui se déroule sur l'exercice 2021

ENTENTE - Valabre
17/06/2020

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1B-6GFO-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

3

TARIFS 2022

FORMATIONS SECOURS MILIEUX PÉRILLEUX - GRIMP - SMO - CAN - ISS

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Sensibilisation en milieux périlleux	IMP 1	777 €	567 €	210 €
Sauveteur GRIMP	IMP 2	2 980 €	1 680 €	700 €
Chef d'unité GRIMP	IMP 3	2 855 €	2 155 €	700 €
Rattrapage IMP3 (5 Jours)	RATTIMP 3	1 428 €	1 078 €	350 €
Formation Maintien Perfectionnement Acquis des Chefs d'Unités IMP (Rec Imp 3)	FMPA CU IMP	1 310 €	960 €	350 €
Recyclage Conseiller Technique SMPM	REC IMP CT	795 €	585 €	210 €
Perfectionnement Technique IMP 3	PERFTEC IMP	1 110 €	830 €	280 €
Module complémentaire "Neige" GRIMP	IMP NEIGE	877 €	607 €	270 €
Recyclage au GRIMP des personnels des services de santé	REC IMP SSSM	155 €/JOUR	85 €	70 €
Transport Hélicoptère	TRANSP HELI	Sur Devis		
Sensibilisation au secours en montagne	SMO 1	913 €	673 €	240 €
Equiper secours en montagne	SMO 2	2 940 €	2 140 €	800 €
Equiper secours en montagne Neige 1	SMO 2 NGE 1	2 038 €	1 558 €	480 €
Equiper secours en montagne Glace 1	SMO 2 GL 1	2 038 €	1 558 €	480 €
Chef d'Unité secours en montagne	SMO 3	2 940 €	2 140 €	800 €
Chef d'Unité secours en montagne Neige 2	SMO 3 NGE 2	2 038 €	1 558 €	480 €
Chef d'Unité secours en montagne Glace 2	SMO 3 GL 2	2 038 €	1 558 €	480 €
Equiper Secours Canyon	CAN 1	1 495 €	1 020 €	475 €
Chef d'Unité Secours Canyon	CAN 2	1 495 €	1 020 €	475 €
Intervention en Site Souterrain	ISS 1	1 562 €	1 162 €	400 €
Vérificateur d'EPI	VERIF EPI	400 €	284 €	116 €
Secours milieu périlleux - ARI / Elagage	SMP ARI ELAG	1 148 €	868 €	280 €
Secours milieu périlleux - opérations div.	SMP OPS DIV	1 148 €	868 €	280 €
Secours milieu périlleux - perfectionnement technique sport	PERF TEC DEP	1 148 €	868 €	280 €
Secours milieu périlleux - perfectionnement technique terrain aventure	PERF TEC TA	1 148 €	868 €	280 €
Secours milieu périlleux - Intervention sur manège	INTER MANEGE	1 148 €	868 €	280 €

*Le forfait résidentiel s'entend pour la durée du stage.

Pour nuitée et/ou repas supplémentaires sur sites extérieurs autres que Valabre, montant facturé au prorata de la prestation.

Des prestations pour des demandes spécifiques pourront être réalisées sur devis.

ENTENTE - Valabre
17/06/2020

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20220209-22-1B-6GFO-DE Date de télétransmission : 11/02/2022 Date de réception préfecture : 11/02/2022	4
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

TARIFS 2022

FORMATIONS SAUVETEUR DÉBLAYEUR - CYNOTECHNIQUE				
Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Chef d'unité Sauveteur Déblayeur	SDE 2	3 245 €	2 445 €	800 €
Rattrapage de l'épreuve pratique SDE 2	RATTSD2P	699 €	299 €	400 €
Chef de section Sauveteur Déblayeur	SDE 3	4 600 €	3 910 €	690 €
Rattrapage de l'épreuve pratique SDE3	RATTSD3P	699 €	299 €	400 €
Formation Maintien Perfectionnement Acquis des Conseillers Techniques SD	FMPT CT SD	950 €	776 €	174 €
Risques bâtimentaires	RISQUES BATI	1 670 €	1 380 €	290 €
Module complémentaire RB (pour SDE2 et 3 Valabre)	MOD COMP RB	920 €	746 €	174 €
Module complémentaire RB (pour SDE2 et 3 Valabre) EXT	MOD COMP RB (ext)	986 €	746 €	240 €
Formation Maintien Perfectionnement Acquis des évaluateurs RB	FMPTA RB	920 €	746 €	174 €
Formation Maintien Perfectionnement Acquis des évaluateurs RB EXT	FMPTA RB (ext)	986 €	746 €	240 €
Cellule de coordination d'appui et de soutien "milieux effondrés"	Cellule 2D	1 165 €	991 €	174 €
Module C CYN	MOD C CYN	1 550 €	1 260 €	290 €
Conducteur cynotechnique	CYN 1	1 550 €	1 260 €	290 €
Chef d'Unité Cynotechnique	CYN 2	2 690 €	2 110 €	580 €
Rattrapage CYN 2	RATT CYN2	264 €	206 €	58 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis CYN 2	FMPTA CYN2	795 €	621 €	174 €
Conseiller Technique Cynotechnique	CYN 3	1 521 €	1 231 €	290 €
Rattrapage CYN 3	RATT CYN3	264 €	206 €	58 €
Formation Maintien Perfectionnement Acquis CTCYN	FMPTACTCYN	560 €	444 €	116 €
Recherche des Produits Accélérateurs d'Incendie	RPAI	3 160 €	2 580 €	580 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis RPAI	FMPTA RPAI	595 €	479 €	116 €
Pistage	PISTAGE	2 995 €	2 415 €	580 €
Recherche de Victime Immergée	RVIM	2 150 €	1 860 €	290 €

SECOURISME

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Pédagogie Appliquée aux Emplois de Formateur de Formateurs Secourisme	PAEFF	2 998 €	2 198 €	800 €

*Le forfait résidentiel s'entend pour la durée du stage.

Pour nuitée et/ou repas supplémentaires sur sites extérieurs autres que Valabre, montant facturé au prorata de la prestation.

Des prestations pour des demandes spécifiques pourront être réalisées sur devis.

ENTENTE - Valabre
17/06/2020

Accusé de réception en préfecture 078-267800536-20220209-22-1B-8GFO-DE Date de télétransmission : 11/02/2022 Date de réception préfecture : 11/02/2022

5

TARIFS 2022

INGÉNIERIE PÉDAGOGIQUE EN FORMATION D'ADULTES (APC)

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Formation de 10 formateurs d'adultes (10 jours)	APCSIS		Sur devis	
Formation Intégrée de concepteurs	APCCONSIS		Sur devis	

CONDUITE VEHICULE DE SECOURS

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Formation Préventive aux Risques Routiers	COD FPRR	1 330 €	1 040 €	290 €
Module Complémentaire conduite TT	MCCTT	1 724 €	1 434 €	290 €
Formation d'instructeur de conduite tout-terrain	ICTT	2 740 €	2 160 €	580 €
Formation sécurité routière			Sur devis	

RISQUES TECHNOLOGIQUES

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Chef de CMIC	RCH3	3 862 €	3 097 €	765 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis de Chef de CMIC	FMPARCH3	991 €	817 €	174 €
Chef de CMIR	RAD 3	3 862 €	3 097 €	765 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis Chef de CMIR	FMPARAD3	991 €	817 €	174 €
Modélisation Numérique Risque Chimique	ALOHA	406 €	290 €	116 €

SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Officier Systèmes d'Information et Communication	OFFSIC	2 620 €	2 040 €	580 €
Formation de Maintien et de Perfectionnement des Acquis OFFSIC	FMPA OFFSIC	836 €	662 €	174 €

S.I.G

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Formation accompagnement SIG DFCI	SIG DFCI		Sur devis	

SECOAS

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Opérateur Drone de Sécurité Civile	DRONE	3 450 €	2 700 €	750 €
Officier de liaison aéronefs téléploté	OLAT	877 €	652 €	225 €
Risques Inondation	RISQUEINOND	1 700 €	1 325 €	375 €

Des prestations pour des demandes spécifiques pourront être réalisées sur devis.

ENTENTE - Valabre
17/06/2020

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1B-6GFO-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

6

TARIFS 2022

CONSORTIUM ENASIS - Accompagnement Formation				
Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Prise en mains inclus dans la mise en place de la plateforme : 1 jour / 8 apprenants <i>Transport, hébergement et restauration des intervenants à la charge du partenaire</i>	ENA CLACO	1268 € + frais annexes	-	-
Accompagnement projet ENASIS (à la demande) 3 jours + 1 jour en présentiel et 12 h en distanciel pour 8 apprenants <i>Transport, hébergement et restauration de l'intervenant à la charge du partenaire</i>	ENA ACC	Sur devis	3 762 €	Sur devis
Journée thématique CLACO (à la demande) Tarif par jour et pour 8 apprenants <i>Transport, hébergement et restauration de l'intervenant à la charge du partenaire</i> Exemple de thématiques au choix : Questionnaires / Site Internet / Suivi des apprenants / Stratégies collaboratives (Wiki, Forum, Dépôt des fichiers, etc.) / L'outil base de données / Développer un espace d'activité / etc.	ENA THEM	Sur devis	961 €/j	Sur devis
Atelier ENASIS 2 jours organisés sur 3 jours pour 15 personnes	ENA AT	349 €	235 €	114 €
Séminaire ENASIS	ENA SEM	Sur devis		

CONSORTIUM ENASIS - Adhésion		
Type de prestation	Adhérent Entente	Non adhérent
Prise en mains inclus dans la mise en place de la plateforme : 1 jour / 8 apprenants	1260 €	
Droit d'entrée annuel (part fixe) Forfait annuel de l'application hébergée et espace disque Assistance à distance de l'administrateur SIS Gestion administrative et animation du consortium	200 €	400 €
Utilisateur (part proportionnelle) Sur la base d'une déclaration de comptes annuelle	0,72 € / compte	
Frais de développement et prestation hors grille tarifaire	Sur devis	

*Le forfait résidentiel s'entend pour la durée du stage.

Pour nuitée et/ou repas supplémentaires sur sites extérieurs autres que Valabre, montant facturé au prorata de la prestation.

Des prestations pour des demandes spécifiques pourront être réalisées sur devis.

ENTENTE - Valabre
17/06/2020

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20220209-22-1B-6GFO-DE Date de télétransmission : 11/02/2022 Date de réception préfecture : 11/02/2022	7
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

TARIFS 2022

RESTAURATION / HÉBERGEMENT / TRANSPORT FORFAIT SITE DE VALABRE	
Café d'accueil amélioré: 3 viennoiseries, Jus d'orange, café (Thermos), eau par personne	7 €
Café d'accueil amélioré Amphithéâtre : 3 viennoiseries, Jus d'orange, café (Nespresso), eau par personne	8 €
Pause café Nespresso - Amphithéâtre (unité)	1,5 €
Pause café - Thermos 10 personnes	5,5 €
Pause café - Thermos 15 personnes	8 €
Pause café - Thermos 20 personnes	10,5 €
Jus d'orange - 10 personnes	8 €
Eau minérale - Boutelle 1,5 l	2 €
Eau minérale - Boutelle 0,5 l	1 €
Petit déjeuner self	8 €
Déjeuner et dîner self	16 €
Déjeuner et dîner self	15 €
Organismes publics partenaires	
Déjeuner et dîner self	4 €
Personnels établissement public	
Déjeuner et dîner amélioré (café + vin bouteille) en salle réservée (selon options 2 offres)	25 € 30 €
Buffet (vin, café compris)	20 €
Hébergement chambre individuelle / la nuitée	30 €
Hébergement en twin 1 à 2 personnes / la nuitée	35 €
Hébergement en studio 1 à 2 personnes / la nuitée	38 €
Pension complète Journée	58 €
Valabre - TGV Aix / Arbols A/R	33 €
Valabre - Aéroport Maignane A/R	43 €
RELATION INTERNATIONNALE	
Evenement spécifique et programmes européens	Sur devis

ENTENTE - Valabre
17/06/2020

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1B-6GFO-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

8

TARIFS 2022

LOCATION DE SALLES				
Salles	Superficie	Nombre de places	Salle équipée	
			Jour	Demi journée
CEREN (salle équipée d'un TBI)	20	14	110 €	55 €
ALPILLES	30	14	110 €	55 €
ESTEREL (salle équipée d'un VPI)	35	14	165 €	95 €
LUBERON (salle équipée d'un TBI)	40	14	110 €	55 €
SAINTE BAUME	60	24	315 €	185 €
SAINTE VICTOIRE	90	30	465 €	350 €
VOUTES	100	60	510 €	400 €
SEIGUE (salle équipée d'un écran Interactif)	50	22	285 €	165 €
Salle de conférence - Amphithéâtre	200	200	1 500 €	1 000 €
Salle de réunion CESIR	-	15	500 €	250 €

LOCATION DE PISTES DE CONDUITE TOUT TERRAIN		
Piste de conduite COD (Enclos de Valabre) à la journée	500 €	300 €
Station de lavage - Nettoyage PL		15 €

PRESTATIONS PAR NIVEAU D'INTERVENANTS		
Type de prestation	Niveau	Tarif Journalier
Prestation Ingénieur - Chef de projet - Organisation de formation	A	800 €
Prestation Technicien - Coordinateur de terrain - Responsable pédagogique	B	600 €
Prestation assistant - Formateur	C	400 €

SITAC		
Type de prestation	Non Adhérents	Adhérents
Support annuel	1 500 €	Compris dans l'adhésion
Formation utilisateur par jour et par stagiaire (6 stagiaires min)	250 €	
Forfait formation administrateur de 1 à 3 stagiaires	2 000 €	
Forfait intégration des données initiales	4 000 €	

ENTENTE - Valabre
17/06/2020

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1B-6GFO-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

9

TARIFS 2022

Certification AFNOR	
UNITE EMP	
Essais de certification	
Lance à main	1 122 €
Lance portable	701 €
Tuyaux :	
Souple	2 552 €
Souple DN 150	2 657 €
Raccord	561 €
Flexible	912 €
Aspiral	1 613 €
De RIA ou de LDT	2 191 €
Pièces de jonction	351 €
Dévidoir	1 473 €
Clé multifonction	541 €
Extension, contrôle produits, expertise, évolution norme, études, essais d'optimisation, essais complémentaires	
Tarif horaires (base jour = 1060 €)	132 €
NF - 377 Essais de reconduction	
Flexibles: NF S 61-111 (2017)	172 €
Raccords: NF S 61-701 (2009)	331 €
Tuyaux: NF S 61-112 (2017)	529 €
Aspiraux: NF EN 14557+A1 (2009)	331 €
LDT: NF EN 1947 (2014)	396 €
Dévidoirs : NF S 61-521 (2011/05/01)	1 029 €

UNITE VEHICULES	
Essais de certification	
Engin pompe (FPT)	4 542 €
Engin pompe (FPTSR, CCR)	4 851 €
Engin pompe (CCF)	5 473 €
Engin technique de secours et assistance (VSR)	2 003 €
Moto-Pompe remorquable	1 805 €
Moto-pompe portable	1 805 €
BEA	3 610 €
Echelles	2 446 €
Extension, contrôle produits, expertise, évolution norme, études, essais d'optimisation, essais complémentaires	
Tarif horaires (base jour = 1060 €)	132 €

* Tous nos prix sont nets de taxe: la TVA est non applicable Article 256 B du CGI

Toutes prestations du "Centre d'essais et de recherche" hors Certification AFNOR feront l'objet d'un devis

ENTENTE - Valabre
17/06/2020

Accusé de réception en préfecture 078-287800538-20220209-22-1B-6GFO-DE Date de télétransmission : 11/02/2022 Date de réception préfecture : 11/02/2022

10



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 09 février 2022

DELIBERATION N° 22-1B-7

**Convention de formation
entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et
le Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale pour l'année 2022
(pour une période d'un an renouvelable jusqu'à 3 ans)**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 21-3CA-35 en date du 08 juillet 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

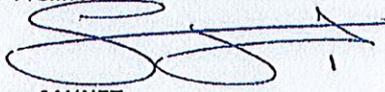
APRES en avoir délibéré,

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention de formation, jointe en annexe, établie entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et le Groupe d'intervention de la Gendarmerie Nationale (GIGN), pour l'année 2022 et renouvelable annuellement jusqu'au 31 décembre 2024.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 09 février 2022
par **3** voix (dont **0** pouvoir) pour, **0** voix contre et **0** abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du

11 FEV. 2022

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800338-20220209-22-1B-7GFO-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022



CONVENTION DE FORMATION

ENTRE :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines - 56 Avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES Cedex, désigné dans la présente convention par «**SDIS 78**» et représenté par Madame Suzanne JAUNET, Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

ET

Le Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale - rue de l'Etang du Désert - 78000 VERSAILLES, désigné dans la présente convention par «**GIGN**» et représenté par le Général de Brigade Ghislain RETY, commandant le GIGN.

Article 1^{er} : OBJET :

Le SDIS 78 s'engage à assurer pour le compte du GIGN les prestations désignées à l'article 7 « clauses particulières ».

Ces prestations sont organisées au profit du personnel appartenant au GIGN désigné dans la présente convention par « stagiaires ».

Afin de garantir une fluidité dans l'exécution de la convention, le Chef du centre de secours principal de Versailles ou son adjoint sont désignés comme interlocuteurs privilégiés du GIGN.

Article 2 : DUREE :

La présente convention est établie pour une durée d'un an, à compter de la date de signature, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans au total.

Article 3 : CLAUSES FINANCIERES :

En contrepartie des actions de formation diligentes par le SDIS 78, le GIGN propose des formations de gestion des personnes agressives et suicidaires au profit des sapeurs-pompiers.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
CS 80103 - 78 007 VERSAILLES Cedex

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1B-7GFO-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

Article 4 : STAGIAIRES :

Les stagiaires ne peuvent prétendre au versement d'indemnités de la part du SDIS 78.

En cas de manquement à la discipline de la part d'un stagiaire, le SDIS 78 se réserve le droit de mettre fin à la formation de celui-ci après avoir prévenu le GIGN.

Article 5 : REGLEMENT EN CAS DE DIFFEREND :

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée.

En l'absence de solution amiable, seul le Tribunal Administratif de VERSAILLES est compétent.

Article 6 : COUVERTURE DES RISQUES :

Le GIGN doit assurer ses personnels contre les risques d'accident encourus au cours des formations faisant l'objet de la présente convention. Il est recommandé aux stagiaires de se munir des formulaires nécessaires en la matière.

Article 7 : CLAUSES PARTICULIERES :

Les actions de formation mises en place par le SDIS 78 sont les suivantes :

- **sensibilisation aux risques incendie**

Des séquences de formation destinées aux équipes opérationnelles du GIGN - Lieu : GIGN

Une séquence de brûlage « observation des phénomènes thermiques » destinée à 10 gendarmes - Lieu : SDIS 78

- **sensibilisation aux risques radiologiques et chimiques**

Rencontres d'échanges avec les équipes spécialisées du SDIS 78

Participation à des manœuvres et retours d'expérience

Les actions seront planifiées au cours de l'année 2022 et renouvelées annuellement par tacite reconduction. Les dates et lieu de formation feront l'objet d'échanges écrits entre les organisateurs.

Fait à VERSAILLES, le

Le SDIS 78,
représenté par
La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines,

Fait à VERSAILLES, le

Le Général de Brigade,
Commandant le GIGN
(cachet et signature),

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
CS 80103 - 78 007 VERSAILLES Cedex

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-18-7GFO-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception en préfecture : 11/02/2022



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 09 février 2022

DELIBERATION N° 22-1B-8

Convention de partenariat avec les SDIS de Seine et Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise relative à l'organisation du concours interne d'accès au cadre d'emplois de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 90-850 en date du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2012-521 en date du 20 avril 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2020-1474 en date du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la délibération n° 21-3CA-35 en date du 08 juillet 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU l'arrêté n° 2021-172 bis du 13 décembre 2021 portant ouverture d'un concours Interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022 ;

SUR le rapport de sa Présidente;

APRES en avoir délibéré,

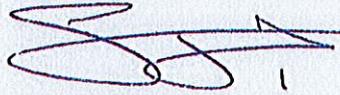
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1B-8GFO-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer avec les SDIS de Seine et Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise, la convention de répartition des dépenses liées à l'organisation du concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022, telle qu'annexée à la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 09 février 2022
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

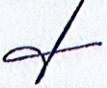
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 11 FEV. 2022

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1B-8GFO-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

Service départemental
d'incendie et de secours



**CONVENTION
RELATIVE A L'ORGANISATION
DU CONCOURS INTERNE D'ACCES AU CADRE
D'EMPLOIS DES SOUS-OFFICIERS
DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

**CONVENTION
RELATIVE A L'ORGANISATION
DU CONCOURS INTERNE D'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS
DE SOUS OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS
PROFESSIONNELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

ENTRE :

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines -
56 avenue de Saint Cloud - CS 80103- 78007 VERSAILLES Cedex, désigné dans la
présente convention par « SDIS 78 » et représenté par Madame Suzanne JAUNET,
Présidente du Conseil d'administration de l'établissement public,

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne -
56 avenue de Corbeil - BP 70109- 77001 MELUN Cedex, désigné dans la présente
convention par « SDIS 77 » et représenté par Madame Isoline GARREAU, Présidente du
Conseil d'administration de l'établissement public,

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne -
1, Rond-Point de l'Espace 91035 EVRY-COURCOURONNES Cedex, désigné dans la
présente convention par « SDIS 91 » et représenté par Monsieur Guy CROSNIER
Président du Conseil d'administration de l'établissement public,

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise -
33 rue des Moulins - BP 80318 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex, désigné dans la
présente convention par « SDIS 95 » et représenté par Monsieur Luc STREHAIANO,
président du Conseil d'administration de l'établissement public.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de confier au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, au titre de l'année 2022 et pour l'ensemble des services départementaux d'incendie et de secours de Seine et Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise, l'organisation du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, conformément aux dispositions du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

Elle fixe la collaboration entre les quatre SDIS et précise l'organisation administrative et financière, ainsi que les modalités de partage des dépenses et recettes liées à l'organisation de ce concours.

Il est laissé la possibilité qu'un ou plusieurs autres SDIS conventionnent avec le SDIS 78 avant la date des premières épreuves, dans l'objectif d'ajuster le nombre de postes défini sur l'arrêté d'ouverture. La participation financière sera alors calculée sur la base du remboursement des dépenses réparties sur le nombre total de SDIS ayant conventionné avant la date de la première épreuve, sans autre forme de partenariat si ce n'est une mise à disposition de personnel le cas échéant.

Le calendrier retenu est le suivant :

Opérations	Dates
Inscriptions	Du 1er au 21 février 2022
Date limite de dépôt des dossiers	28 février 2022
Epreuves écrites	28 mars 2022
Jury d'admissibilité	12 avril 2022
Epreuve orale	Du 9 au 13 mai 2022
Jury d'admission	18 mai 2022

ARTICLE 2 : NOMBRE DE POSTES :

Le concours est ouvert pour un nombre total de postes correspondant au cumul prévisionnel des vacances d'emplois de tous les SDIS cocontractants pour l'année 2022.

Le nombre exact est précisé dans l'avis d'ouverture du concours en fonction des données transmises par les établissements publics concernés.

Une nouvelle évaluation sera réalisée avant la première épreuve afin de prendre en compte des éventuelles déclarations d'emplois complémentaires.

ARTICLE 3 : LISTE D'APTITUDE :

La liste d'aptitude est gérée par le SDIS 78.

Les recrutements sur la liste des candidats admis se font par les collectivités ou établissements sans ordre de priorité.

Lorsqu'une collectivité ou un établissement procédera au recrutement d'un candidat inscrit sur la liste d'aptitude, il devra notifier au candidat son offre par lettre recommandée avec accusé de réception, et en informer l'autorité organisatrice du concours dans les meilleurs délais. Si la collectivité ou l'établissement n'a reçu aucune réponse à son offre dans un délai de deux mois, elle le fait connaître à l'autorité organisatrice du concours. L'offre est alors considérée comme refusée.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude qui a refusé deux offres d'emploi notifiées dans les conditions prévues aux alinéas ci-dessus, est radiée de la liste d'aptitude.

Tout recrutement par une collectivité ou un établissement non co-contractant donnera lieu à un remboursement des frais occasionnés pour l'organisation de ce concours, frais appelés « coût lauréat » défini à l'article 6.

Un état chiffré et non-nominatif des lauréats recrutés est transmis aux SDIS cocontractants pendant toute la durée de validité de la liste d'aptitude à raison d'une fois par an.

ARTICLE 4 : GESTION DES DEPENSES :

Le SDIS 78 prend à sa charge l'avance des frais suivants (cf. annexe) :

- Acquisition et hébergement Informatique du logiciel de gestion de concours AT PLUS
- Contrat de maintenance du logiciel
- Location des sites pour les épreuves écrites et orales
- Reprographie des copies et des sujets
- Correction de l'épreuve du QCM
- Indemnisation des élus

Chaque SDIS francilien cosignataire prend en charge les dépenses en personnel liées à la participation de ses agents au titre de l'organisation, des épreuves ainsi que les éventuels frais de déplacement et d'hébergement.

La participation financière de chaque SDIS cocontractant est établie selon la règle suivante : somme totale des dépenses engagées par le SDIS 78 divisée par le nombre de SDIS ayant conventionné avant la première épreuve (SDIS franciliens cocontractants + autres(s) SDIS conventionné(s)).

Cette participation reste due en cas d'annulation du concours.

Tout SDIS conventionné mais non signataire de la présente convention, s'acquittera auprès du SDIS 78 du montant des dépenses de personnel engagées par les SDIS franciliens cocontractants divisé par le nombre total de SDIS ayant conventionné.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT :

Un état détaillé et certifié sera adressé par le SDIS 78 aux SDIS 77, 91 et 95 pour les frais engagés pour l'organisation du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

Le règlement sera effectué par mandat administratif à réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

ARTICLE 6 : COUT LAUREAT :

Le « coût lauréat » est égal à la somme totale des dépenses engagées par le SDIS 78, augmentée des charges de personnels mis à disposition par chaque SDIS francilien cocontractant, le tout divisé par le nombre total de lauréats du concours.

ARTICLE 7 : GESTION DES RECETTES :

Les lauréats que les SDIS non-signataires de cette convention ou n'ayant pas conventionné avec le SDIS 78 avant la date de la première épreuve, ci-après dénommés « les SDIS recruteurs », s'engagent à recruter via la déclaration de recrutement, sont comptabilisés une fois par an par le SDIS 78.

Un avis des sommes à payer est émis au cours de cette période par le SDIS 78 à l'attention des SDIS recruteurs.

Chaque avis correspond au produit calculé de la façon suivante :

$$\text{Montant total à verser} = \text{Nombre de candidats effectivement recrutés} \times \text{coût du lauréat}$$

Le montant total à verser par le SDIS recruteur constitue une « somme à percevoir ». La somme est « effectivement perçue » lorsqu'elle est versée au compte du SDIS 78.

Le SDIS 78 communique aux SDIS franciliens cocontractants une fois par an les sommes à percevoir, et les sommes effectivement perçues par le comptable public de la part des SDIS recruteurs.

Toutes les sommes effectivement perçues par le SDIS 78 sont partagées à parts égales entre les SDIS franciliens cocontractants. Le reversement au bénéfice des SDIS cocontractants intervient par mandat à raison d'une fois par an, en n+1 pour les sommes perçues en année n.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE :

Le SDIS 78 assumera les risques relevant de l'organisation du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers des sapeurs-pompiers professionnels en sa qualité d'autorité organisatrice.

De surcroît, les frais que le SDIS 78 serait amené à engager dans le cas :

- où le jury déciderait d'annuler une ou plusieurs épreuves et d'en organiser une ou de nouvelles,
- où l'autorité organisatrice déciderait d'annuler l'ouverture du concours,
- de recours contentieux, y compris les frais éventuels de procédure et tout autre frais découlant de la décision de justice,

Ne sont pas comptabilisés dans les dépenses listées à l'article 4 de la présente convention mais seraient ajoutés le cas échéant.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est valable pour le concours cité en article 1.

Toute décision susceptible de modifier l'une des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui sera également soumis à la signature des quatre Présidents de SDIS cocontractants.

La présente convention prendra fin à la date d'expiration de la validité de la liste d'aptitude tenue par le SDIS 78 et après les recettes éventuelles perçues et redistribuées aux Sdis franciliens conventionnés selon la clé de répartition définie.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES :

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence unique du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Versailles, le
Lu et approuvé

La Présidente du Conseil d'administration
du Service département d'incendie et de secours
des **Yvelines**

Fait à Melun, le
Lu et approuvé

La Présidente du Conseil d'administration
du Service département d'incendie et de secours
de **Seine et Marne**

Fait à Evry, le
Lu et approuvé

Le Président du Conseil d'administration
du Service département d'incendie et de secours
de l'**Essonne**

Fait à Cergy-Pontoise, le
Lu et approuvé

Le Président du Conseil d'administration
du Service département d'incendie et de secours
du **Val d'Oise**

ANNEXE

Estimation financière réalisée à partir d'un nombre de 2 000 potentiels candidats admis à concourir

DEPENSES :

- Frais engagés par le SDIS 78 :

• Acquisition logiciel AT+	26 920.43 €
• Maintenance annuelle logiciel AT+	6 220.15 €
• Location salles Rungis (écrits - avec surveillance)	62 805.02€
• Hébergement-restauration Gurcy (oraux)	7 041.19€
• Reprographie sujets	2 500.00€
• Impression fiches optiques et correction	5 200.00€

TOTAL : 110 686.79 €

COÛT PAR SDIS conventionné avant la date de la première épreuve :

Le coût par SDIS s'élève à 110 686.79€ / 4* = **27 671.69 €**

* Ce nombre de SDIS sera augmenté en fonction du nombre total de SDIS ayant conventionné avant la date de la première épreuve.

Nota : ce coût prévisionnel sera réévalué (à la hausse ou à la baisse) à partir du nombre réel de candidats admis à concourir.



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 09 février 2022

DELIBERATION N° 22-1B-9

**Convention relative aux modalités de collaboration avec le Centre de
Gestion de Seine et Marne dans le cadre de l'organisation de l'examen
professionnel d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-
pompiers professionnels au titre de l'année 2022**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 90-850 en date du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2012-521 en date du 20 avril 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2020-1474 en date du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la délibération n° 21-3CA-35 en date du 08 juillet 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1B-9GFO-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

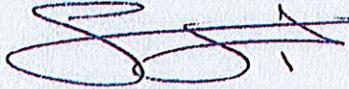
SUR le rapport de sa Présidente;
APRES en avoir délibéré,

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer avec le Centre de Gestion de Seine et Marne, la convention relative l'organisation de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022, telle qu'annexée à la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 09 février 2022
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 11 FEV. 2022

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1B-9GFO-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022



**Convention de mise à disposition de moyens humains, techniques
et logistiques dans le cadre de l'organisation
de l'examen professionnel
DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS,
session 2022**

Entre :

Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne représenté par sa Présidente Madame Anne THIBault, agissant en vertu de la délibération n° 2020-41 du conseil d'administration en date du 3 novembre 2020,

désigné ci-après sous le vocable CDG 77 ;

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, représenté par sa Présidente Madame Suzanne JAUNET agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 8 juillet 2021,

désigné ci-après sous le vocable SDIS 78 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser la coopération relative à l'organisation de l'examen professionnel de **Sergent de sapeurs-pompiers professionnels, session 2022** entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne : la répartition de leurs rôles, de leurs compétences et de leurs responsabilités.

Le CDG 77 met en particulier à la disposition du SDIS 78, des moyens humains, techniques et logistiques pour aider ce dernier à organiser l'examen professionnel cité ci-dessus.

Le calendrier retenu est le suivant :

Opérations	Dates
Inscriptions	Du 6 avril au 10 mai 2022
Date limite de dépôt des dossiers	18 mai 2022
Réunion choix de sujets	2 juin 2022
Épreuve orale	Du 19 au 23 septembre 2022
Jury d'admission	29 septembre 2022

Accusé de réception en préfecture
076-287800536-20220209-22-1B-8GFO-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

1

Article 2 : Compétences et obligations du SDIS 78

L'ensemble des modalités d'organisation de cet examen professionnel est fixé par la Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le SDIS 78 fait parvenir au CDG 77 tous les éléments qui permettront à celui-ci d'apporter l'aide attendue pour organiser l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des sergents de sapeurs-pompiers professionnels dans les meilleures conditions possibles.

Aussi, le SDIS 78, organisateur de l'examen professionnel, a la responsabilité de :

- L'ouverture de l'examen professionnel par décision de sa Présidente,
- La publicité de l'examen professionnel et la diffusion de l'avis de l'examen professionnel tel que prévu réglementairement,
- La création d'un lien sur son site internet renvoyant au logiciel métier du CDG 77 pour la préinscription des candidats,
- La désignation des membres du jury réglementaire,
- L'aide apportée au CDG 77 pour l'instruction des dossiers en cas de sollicitation de sa part,
- La mise à disposition d'une liste de professionnels susceptibles d'intervenir à l'épreuve orale de l'examen professionnel,
- Le soutien pédagogique pour l'élaboration des supports d'évaluation pour l'épreuve orale,
- L'établissement des actes réglementaires et leur publicité (notamment membres du jury, listes des admis à concourir, des examinateurs),
- Prise et publicité de l'arrêté des candidats admis,
- La mise à jour et le suivi de la liste d'admission.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible de comporter d'autres tâches, à la charge du SDIS 78, nécessaires au bon déroulement de l'organisation de l'examen professionnel dans le périmètre des responsabilités fixé à l'article 1^{er} de la présente convention.

Des réunions ou des points peuvent être organisés afin que la collaboration entre les deux parties soit la plus efficace possible.

Aussi, pour permettre d'échanger lors de la conduite de ces prestations, sont désignées pour le SDIS 78 les personnes ci-après :

Nom et prénom : MARILLEAU Philippe
Fonction : Lieutenant-Colonel
Courriel : philippe.marilleau@sdis78.fr
Numéro de téléphone : 06.26.18.38.05

Nom et prénom : MOINE Pascaline
Fonction : Capitaine
Courriel : pascaline.moine@sdis78.fr
Numéro de téléphone : 06.79.24.69.81

Nom et prénom : GALLET Alissa
Fonction : Mission concours et dispense de formation
Courriel : alissa.gallet@sdis78.fr
Numéro de téléphone : 01.30.13.32.63

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20220209-22-1B-9GFO-DE Date de télétransmission : 11/02/2022 Date de réception préfecture : 11/02/2022

2

Article 3 : Compétences et obligations du CDG 77

Dans le cadre de cette convention, le CDG 77 a la responsabilité de :

- La mise à disposition de son logiciel métier pour les préinscriptions à l'examen professionnel,
- L'élaboration du dossier d'inscription et de la brochure,
- La gestion et l'instruction des dossiers d'admission à concourir,
- L'établissement de la liste des admis à concourir transmise au SDIS 78 pour publicité,
- L'élaboration des critères d'évaluation et des documents pédagogiques de l'épreuve orale à partir des documents utilisés par le SDIS 78,
- La réservation de tous les lieux pour le déroulement de l'épreuve orale,
- La convocation des candidats à l'épreuve orale,
- La mobilisation et rémunération des surveillants pour l'épreuve orale,
- L'organisation et le déroulement de l'épreuve orale,
- La mise à disposition des locaux pour l'organisation et la préparation des réunions de choix de critères pour l'épreuve orale et du jury d'admission (statistiques, relevés de notes...),
- L'établissement du procès-verbal de la réunion du jury d'admission,
- La constitution des groupes d'examineurs de l'épreuve orale et transmission au SDIS 78 pour publicité,
- La gestion administrative des dossiers des examinateurs (enregistrement de la fiche de renseignements et pièces requises pour la rétribution de leur prestation),
- La communication des résultats d'admission et des documents communicables aux candidats,
- La convocation des examinateurs aux épreuves orales,
- La rétribution des membres du jury et des examinateurs,
- La transmission de la liste des admis qui sera transmise au SDIS 78 pour établissement de la liste d'admission,
- L'aide juridique et pratique requise pour toute l'organisation de l'examen professionnel.
- La gestion des archives : dossier d'inscription et fiches de critères.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible de comporter d'autres tâches, à la charge du CDG 77, nécessaires au bon déroulement de l'organisation de l'examen professionnel dans le périmètre des responsabilités fixé à l'article 1^{er} de la présente convention.

Les référents du CDG 77 ci-dessous ont été désignés pour permettre d'échanger lors de la conduite des prestations :

Nom et prénom : DESMANET Anne-Laure
Fonction : Responsable du service concours
Courriel : annelaure.desmanet@cdg77.fr
Numéro de téléphone : 01 64 14 17 09

Nom et prénom : GAUTIER Alain
Fonction : adjoint à la responsable du service concours
Courriel : alain.gautier@cdg77.fr
Numéro de téléphone : 01 64 14 17 12

Article 4 : Charte graphique

Le SDIS 78 fournit au CDG 77 une charte graphique qui définit :

- le logotype,
- la police de caractère,
- la taille de la police,
- la signature pour les différents courriers qui seront envoyés.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20220209-22-18-SGFO-DE Date de télétransmission : 11/02/2022 Date de réception préfecture : 11/02/2022

3

Le CDG 77 s'engage à n'utiliser cette charte que dans le cadre exclusif de cette convention, à savoir l'élaboration des dossiers d'inscription, des courriers destinés aux candidats et aux examinateurs et tous les documents nécessaires à l'organisation de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des sergents de sapeurs-pompiers professionnels.

Article 5 : Conditions financières

Le SDIS 78 remboursera au CDG 77 les frais (issus de la mobilisation de moyens humains, matériels et logistiques) engagés par celui-ci pour l'aide et la prestation de service apportés à l'organisation de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des sergents de sapeurs-pompiers professionnel au titre de l'année 2022 sur la base du devis estimatif joint en annexe à la présente convention.

Le devis estimatif se décline en différents types de dépenses énumérées ci-dessous :

- Frais de location de salles,
- Rémunérations de toutes natures et charges afférentes à la participation des intervenants de cet examen professionnel (membres du jury, examinateurs, surveillants, indemnités de repas (petit-déjeuner et midi), ...),
- Coût des travaux de reprographie,
- Coûts salariaux des agents chargés des différentes tâches d'organisation de l'examen professionnel,
- Frais afférents aux charges de structure et de gestion courante,
- Coût des fournitures diverses.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Il est à noter que le CDG 77 n'assumera pas l'organisation matérielle et financière des hébergements et des frais de déplacements des examinateurs à l'occasion de leur participation aux épreuves orales. Cette charge incombera au SDIS 78.

Article 6 : Modalités de règlement.

Un état détaillé et certifié sera adressé par le CDG 77 pour les frais engagés à l'aide et aux prestations pour l'organisation de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des sergents de sapeurs-pompiers professionnel au SDIS 78.

Le règlement sera effectué par mandat administratif à réception du titre de recette correspondant.

Le paiement des coûts engagés par le CDG 77 s'effectuera sur présentation de l'avis de paiement adressé par l'agent comptable chargé du recouvrement des recettes du CDG 77 au SDIS 78.

Article 7 : Responsabilité.

Le SDIS 78 assumera les risques relevant de l'organisation de l'examen professionnel de sergent des sapeurs-pompiers professionnels en sa qualité d'autorité organisatrice.

De surcroît, les frais que le SDIS 78 serait amené à engager dans le cas :

- où le jury déciderait d'annuler l'épreuve et de la réorganiser,
- où l'autorité organisatrice déciderait d'annuler l'ouverture de l'examen professionnel,
- de recours contentieux, y compris les frais éventuels de procédure et tout autre frais découlant de la décision de justice,

ne sont pas comptabilisés dans le coût estimatif figurant en annexe 1 de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-18-9GFO-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

4

Article 8 : Durée de la convention.

La présente convention est valable pour l'examen professionnel cité en article 1.

Toute décision susceptible de modifier l'une des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui sera également soumis à la signature des deux Présidentes.

La présente convention prendra fin à l'établissement de l'arrêté de la liste d'admission par le SDIS 78.

Article 9 : Résiliation

La présente convention ne pourra être résiliée par les parties après l'arrêté portant ouverture de l'examen professionnel.

Article 10 : Litiges.

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Versailles, le

Fait à Lieusaint, le

Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours des Yvelines

Pour le Centre de gestion de la Fonction
publique territoriale de Seine-et-Marne

La Présidente
Madame Suzanne JAUNET

La Présidente
Madame Anne THIBAUT

Accusé de réception en préfecture
078-267800535-20220209-22-1D-9GFO-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

5

Annexe

Estimation financière

Nombre de candidats admis à concourir :	1 000 *
<i>Prévision : 5 jours d'épreuve orale avec 24 jurys par jour</i>	

FRAIS DIRECTS	
Frais de conception de sujets	0,00 €
Location salle	30 000,00 €
Repas	12 000,00 €
Autres factures	0,00 €
Indemnités jury	40 000,00 €
Indemnités surveillance	4 000,00 €
Frais de personnel	40 000,00 €
Frais reprographie	800,00 €
Affranchissement	0,00 €
Droits de copies	0,00 €
Total frais directs	126 800 €

FRAIS INDIRECTS	
Compte 60 (achat et variation des stocks)	€
Compte 61 (services extérieurs)	€
Compte 62 (autres services extérieurs)	€
Coût unitaire des frais indirects	40,33 €
Coût réel des frais indirects **	40 330€

Coût total net avec les frais indirects	167 133 €
------------------------------------------------	------------------

Coût lauréat	€
---------------------	----------

* estimation

** le coût réel des frais indirects correspond au coût unitaire multiplié par le nombre de candidats admis à concourir

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20220209-22-1B-9GFO-DE Date de télétransmission : 11/02/2022 Date de réception préfecture : 11/02/2022

6

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 09 février 2022

DELIBERATION N° 21-5CA-58/22-1CA-1

**Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration
du 15 décembre 2021**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 21-3CA-36 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 08 juillet 2021 relative au Règlement Intérieur du Conseil d'administration et du Bureau du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

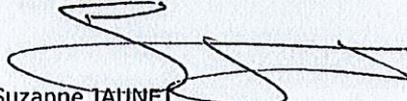
APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 15 décembre 2021.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 09 février 2022

15 Par 17 voix (dont 2 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 11 FEV. 2022

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1CA-1GJC-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 décembre 2021

PROCES-VERBAL

PROCÈS-VERBAL

de la séance d'installation du 15 décembre 2021

Mme Suzanne JAUNET accueille les membres du Conseil d'administration.

Le représentant de l'État dans le département, membre de droit :

M. BROT, Préfet des Yvelines	Titulaire	Absent, excusé	M. LAVIELLE, Directeur de Cabinet	Suppléant	Présent
------------------------------	-----------	----------------	-----------------------------------	-----------	---------

Représentants du Département :

Mme JAUNET	Titulaire	Présente	Mme BRAU	Suppléant	Absente excusée
M. GARESTIER	Titulaire	Pouvoir	M. BAX DE KEATING	Suppléant	Absent excusé
Mme BOULARAN	Titulaire	Présente	Mme COUTANT	Suppléant	Absent excusé
M. COQUARD	Titulaire	Présent	M. OLIVE	Suppléant	Absent excusé
Mme CAPIAUX	Titulaire	Présente	Mme ZAMMIT-POPESCU	Suppléant	Absente excusée
M. MERCKAERT	Titulaire	Pouvoir	M. DAINVILLE	Suppléant	Absent excusé
Mme DUMOULIN	Titulaire	Présente	Mme CHAGNAUD-FORAIN	Suppléante	Absente excusée
M. LEBRUN	Titulaire	Absent excusé	M. CHAMBON	Suppléant	Absent excusé
Mme JEAN	Titulaire	Présente	Mme AUBERT	Suppléante	Absente excusée
M. RAYNAL	Titulaire	Absent excusé	M. BENASSAYA	Suppléant	Absent excusé
Mme DESFORGES	Titulaire	Présente	Mme BRISTOL	Suppléante	Absente excusée
M. HERZ	Titulaire	Présent	M. PERICARD	Suppléant	Absent excusé
Mme D'ESTEVE	Titulaire	Présente	Mme WINOCOUR-LEFEVRE	Suppléante	Absente excusée
M. DE LA FAIRE	Titulaire	Présent	M. MULLER	Suppléant	Absent excusé

Représentants des Etablissement publics de coopération Intercommunale :

M. LÉBOUC	Titulaire	Présent	M. LÉCOLE	Suppléant	Présent
Mme CARDELEC	Titulaire	Absente excusée	Mme GUILLEUX	Suppléante	Présente
M. LORINQUER	Titulaire	Présent	Mme GONTHIER	Suppléante	Absente excusée
M. LEVEL	Titulaire	Présent	Mme BRENAC	Suppléante	Absente excusée

Représentants des Communes :

M. MILLOT	Titulaire	Présent	M. THEVENOT	Suppléant	Absent excusé
M. CINTRAT	Titulaire	Absent excusé	Mme FONTANA	Suppléante	Absente excusée
M. PELLETIER	Titulaire	Présent	M. SANSON	Suppléant	Présent
M. LEHMULLER	Titulaire	Présent	M. THURET	Suppléant	Présent

Soit 17 membres titulaires présents, 2 pouvoirs, et 3 membres suppléants ne votant pas.

Membres avec voix consultative :

Colonel MILLOT Directeur départemental	Titulaire	Présent	Colonel CHAVILLON Directeur départemental adjoint	Suppléant	Présent
Médecin-colonel DUQUESNE Médecin-chef du SSSM	Titulaire	Présent	Médecin-colonelle COUDERT Médecin-cheffe adjointe	Suppléante	Absente excusée
Lieutenant-colonel DOUVILLE Président de l'UDSPY	Titulaire	Présent			

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-CA-1GJC-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

Représentant des personnels :

Mme GODNAIR	Titulaire	Absente excusée	M. ANNAT	Suppléant	Absent, excusé
M. GRAL	Titulaire	Présent	M. DOBIN	Suppléant	Absent, excusé
M. CHAILLOU	Titulaire	Présent	M VIGIER	Suppléant	Absent, excusé
M. PROENCA	Titulaire	Présent	M. AUZOLES	Suppléant	Absent, excusé
Mme FOUQUE	Titulaire	Absente, excusée	Mme BORÉE	Suppléante	Absente excusée

Membres conviés :

M. RICHARD (SAMU 78)	Chef du service du SAMU 78	Présent
Mme CINALLI	Chef du Pôle de l'urgence	Absente, excusée
M. PASCAL	Directrice départementale de l'ARS	Absent, excusé
M. ROURE	Conseiller à la direction générale des services	Présent
M. CHOUTET	Payeur départemental	Présent
	Conseil départemental	Présent

Constatant que le quorum est atteint, la Présidente ouvre la séance à 10h10.

Mme JAUNET, Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines, ouvre la séance en rappelant qu'il s'agit de la dernière séance du Conseil d'administration de l'année 2021, mais aussi la dernière à laquelle le Colonel CHAVILLON assiste, puisqu'il quittera officiellement ses fonctions au 1^{er} février 2022 pour prendre celles de Directeur départemental du SDIS du Val d'Oise. Elle le remercie publiquement et chaleureusement pour le service rendu auprès des sapeurs-pompiers du département et auprès des Yvelinois durant toutes ces années.

Mme la Présidente poursuit en annonçant l'annulation de tous les événements et manifestations associées à des moments de convivialité en cette fin d'année compte tenu du contexte sanitaire toujours sous tension. Mme JAUNET termine ses propos liminaires en informant les membres du Conseil d'administration que le SDIS des Yvelines s'est d'ailleurs engagé sur le centre de vaccination éphémère de la Préfecture, entre le 06 décembre et le 17 décembre 2021, tout en absorbant une augmentation significative de son activité opérationnelle. Elle salue l'efficacité de tous les personnels mobilisés dans ce centre.

Mme la Présidente débute l'ordre du jour.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1CA-1GJC-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

APPROBATION DES DELIBERATIONS

21-5CA-58 : Approbation du procès-verbal de la séance du 06 octobre 2021

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Aucun commentaire n'est exprimé.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

21-5CA-59 : Effectifs budgétaires de l'établissement public (SPP et PATS)

Rapporteur : M. Michel LÉBOUC

Ce rapport a reçu un avis favorable du comité technique le 25 novembre 2021, il porte principalement sur une transformation de postes et propose la création de deux contrats en renfort pour la mission NEXSIS et sur l'organisation du concours de sergent de sapeurs-pompiers professionnels.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Mme JAUNET donne ensuite la parole à M. CHAILLOU, représentant syndical UNSA, lequel fait une première déclaration aux membres du Conseil d'administration concernant les effectifs du SDIS des Yvelines (jointe au procès-verbal).

M. CHAILLOU insiste sur le fait que les chiffres demandés lors du dernier Comité technique n'ont pas été communiqués alors que M. LÉBOUC s'y était engagé, de même que la Direction lors de différentes réunions. Par ailleurs, il signale aux membres de l'assemblée qu'il existe une forte tension au sein des différents services suite aux problèmes d'effectifs, et qu'il n'y a pas véritablement de dialogue social.

M. LÉBOUC, en réponse à cette déclaration, rappelle à M. CHAILLOU que plusieurs réunions se sont tenues et que des propositions ont été formulées, étant précisé que les conditions budgétaires sont particulièrement contraintes. Le SDIS s'est engagé à effectuer une clause de revoyure lors de l'ancien mandat, et cet engagement a bien été tenu. De plus, M. LÉBOUC lui confirme qu'il compte bien poursuivre les débats avec les partenaires sociaux. La revoyure n'était qu'un point d'étape, et d'autres rendez-vous seront proposés courant 2022, avec une programmation jusqu'en 2024.

M. CHAILLOU insiste sur le fait qu'il n'a pas obtenu la communication des chiffres demandés, mais confirme qu'il y a bien eu des rencontres. Sur les effectifs, il indique que les personnels sont sous-tension, que ce soit sur le terrain, ou parmi les cadres et les Personnels administratifs techniques et spécialisés. La ressource humaine est insuffisante. Il poursuit par la lecture d'une deuxième déclaration sur le mouvement des cadres et du nouvel organigramme (jointe au procès-verbal).

Mme JAUNET, lui indique que les réponses seront apportées au cours de cette séance.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20220209-22-1CA-1GJC-DE Date de télétransmission : 11/02/2022 Date de réception préfecture : 11/02/2022

Procès-verbal du CASDIS du 15 décembre 2021

21-5CA-60 : Débat sur la protection sociale complémentaire

Rapporteur : M. Michel LÉBOUC

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique a institué, par son article 4, la tenue d'un débat obligatoire de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire d'ici le 17 février 2022.

Ce rapport vise donc à présenter les orientations envisageables pour ce dossier afin d'alimenter les réflexions et le débat au sein du Conseil d'administration.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

21-5CA-61 : Avenant portant prolongation de la convention relative à l'exercice des secrétariats de la commission de réforme du comité médical par le centre Interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la région d'Ile-de-France

Rapporteur : M. Michel LÉBOUC

L'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020, portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique, prévoit dans son article 2 une Instance médicale unique, le Conseil médical, dès 2022 (fusion comité médical et commission de réforme). Dans l'attente de la publication du décret d'application, il est proposé ici un avenant à la convention actuelle avec le CIG pour une prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 dans les mêmes conditions.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

21-5CA-62 : Convention de mise à disposition de matériels au profit de la Direction zonale des CRS

Rapporteur : M. Christian LORINQUER

Depuis juin 2021, la Section des Moyens Spécialisés (SMS) de la CRS s'est installée à Vélizy. Celle-ci sollicite le SDIS des Yvelines afin qu'une convention de mise à disposition à titre gratuit de matériels soit établie pour l'armement d'engins spécifiques de ces unités. Il est proposé ici d'autoriser la Présidente du CASDIS à signer la convention afférente.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1CA-1GJC-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

21-5CA-63 : Convention entre le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines et la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) fixant les prestations servies par la BSPP, conformément à la convention interdépartementale d'assistance mutuelle

Rapporteur : M. Christian LORINQUER

Depuis 2014 une convention d'assistance mutuelle lie le SDIS des Yvelines et la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP). Cette convention a conféré au SDIS des Yvelines la couverture partielle en premier appel d'une partie de la commune de CHAVILLE (92). En contrepartie, la BSPP assure un appui logistique au SDIS des Yvelines à hauteur de 3000h/an.

Il est proposé de reconduire ce partenariat.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

21-5CA-64 : Plan de formation 2022

Rapporteur : M. Michel LÉBOUC

L'objectif majeur du plan de formation 2022 est de garantir la capacité de couverture opérationnelle par la réalisation des actions de formation correspondant aux compétences nécessaires, que ce soit pour les sapeurs-pompiers professionnels ou les sapeurs-pompiers volontaires. Les formations « métiers » seront également poursuivies, notamment à l'attention des personnels administratifs, techniques et spécialisés.

Certaines de ces actions seront menées dans le cadre de la mutualisation entre les SDIS d'Ile de France, notamment le concours de sergents de sapeurs-pompiers professionnels.

Il informe les membres qu'un avis favorable a été émis lors du Comité technique le 25 novembre et du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires le 16 novembre 2021.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

21-5CA-65 : Décision modificative n°2 de l'année 2021

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Cette décision modificative porte essentiellement sur deux points.

Concernant la partie fonctionnement, 409 000 € de recettes supplémentaires de remboursement de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) au titre du remboursement de la participation du SDIS des Yvelines à la campagne vaccinale anti-covid de mars à septembre 2021.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1CA-1GJC-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

Par ailleurs, en ce qui concerne l'investissement, conformément à l'avenant n° 4 à la convention triennale d'objectifs et de moyens établie entre le Conseil départemental des Yvelines et le SDIS, une subvention supplémentaire du Conseil départemental est inscrite à hauteur de plus de 2 000 000,00 €, ainsi qu'une réduction de 348 000 € de la section des dépenses en investissement et la réduction d'autant de l'emprunt d'équilibre.

Mme JAUNET souligne l'effort budgétaire des communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale, mais aussi celui du Département qui a abondé le budget du SDIS avec un effort supplémentaire. Les élus comprennent parfaitement les difficultés du terrain et essayent d'y remédier au mieux en composant avec de fortes contraintes budgétaires.

Un avis favorable a été émis lors de la commission des finances du 1^{er} décembre 2021.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

21-5CA-66 : Avenant n°4 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département et le SDIS pour la période 2019/2021

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Au regard de l'exécution budgétaire de la section d'investissement du SDIS pour 2021, le Département propose le doublement de la subvention d'investissement, passant ainsi de 2 à 4 Millions d'euros. Cette augmentation aura non seulement un effet immédiat sur le financement des investissements, mais aussi un effet bénéfique en faveur de l'équilibre de sa section de fonctionnement.

Cette mesure, prolongée en 2022 par une subvention d'investissement de 5 Millions d'euros permettra au SDIS des Yvelines d'amorcer un premier niveau de réponse à la nécessaire évolution de sa masse salariale dans le cadre de l'équilibre « missions-ressources ».

Mme JAUNET en profite pour remercier à nouveau le Département pour son soutien particulier sur 2020, et l'effort à nouveau consenti pour 2021.

Pour information, un avis favorable a été émis lors de la commission des finances du 1^{er} décembre 2021.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

21-5CA-67 : Rapport sur les orientations budgétaires pour l'année 2022

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Conformément au Code général des collectivités territoriales, ce rapport expose les éléments structurant permettant au Conseil d'administration de tenir son « débat d'orientations budgétaires », préalable au vote du budget primitif 2022.

A l'issue de la présentation du rapport, la Présidente ouvre le débat, et se tient à disposition pour répondre aux questions.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20220209-22-1CA-1GJC-DE Date de télétransmission : 11/02/2022 Date de réception préfecture : 11/02/2022

M. CHAILLOU revient sur la clause de revoyure et les créations de postes précédemment énoncés par Mme la Présidente. En effet, lors de cette réunion, Mme la Présidente a annoncé une augmentation d'1 million d'euros cette année afin de créer des postes. Cependant, à l'issue, M. CHAILLOU avait contacté les autres organisations syndicales afin de connaître leur ressenti, et tous se posaient la question de savoir quels postes allaient être créés.

M. CHAILLOU a toujours des doutes sur la création de postes en équipe opérationnelle, et signale aux membres du Conseil d'administration qu'il s'agit bien de la demande initiale afin de régler les problèmes de potentiel opérationnel journalier. La proposition annoncée pourrait ne pas correspondre à leurs attentes.

Par ailleurs, M. CHAILLOU revient sur le plan de formation, en affirmant, certes, que le SDIS des Yvelines possède une école performante, mais que celle-ci sera à l'avenir sous dimensionnée compte tenu des créations de postes à venir. De plus, concernant les centres de vaccination, il porte l'attention sur le fait qu'alimenter en personnels ces centres, diminue d'autant les effectifs dans les centres de secours. C'est pourquoi, il indique la nécessité pour les prochaines campagnes de vaccination, de dimensionner le dispositif de manière suffisante. Enfin, M. CHAILLOU rappelle que, lors des feux de forêt de 2021, le SDIS des Yvelines a décliné la demande de renfort émanant des départements du Sud de la France, car il se trouvait dans l'incapacité à envoyer des renforts sur place afin d'assurer la sécurité dans les Yvelines. Il insiste donc sur le manque de ressources du SDIS des Yvelines, et renouvelle sa question sur le type de postes qui vont être créés.

Mme JAUNET lui signale avoir utilisé plusieurs fois le mot « recrutement » lors de sa présentation des précédentes délibérations. Ce qui veut donc dire que le SDIS des Yvelines compte bien recruter prochainement du personnel, nécessairement adapté à la réalité du terrain, et en précisant que l'objectif n'est pas de rester en l'état mais de s'améliorer. Elle rappelle que le SDIS des Yvelines fait un véritable effort financier pour aller dans ce sens. Le dialogue doit se poursuivre par l'intermédiaire de M. LBOUC.

M. COQUART demande la parole. Il remercie Mme la Présidente pour la présentation du rapport sur les orientations budgétaires. Il tient à faire remarquer, et salue, les efforts consentis par le Conseil départemental et par les communes et EPCI. En effet, en tant qu'élu, il rappelle les difficultés du Conseil départemental, des communes et EPCI, qui aujourd'hui ont de moins en moins la possibilité de lever l'impôt, et qui ne maîtrisent donc plus leur trajectoire fiscale. Bien évidemment, les collectivités souhaiteraient pouvoir aider les sapeurs-pompiers, les policiers etc... qui se retrouvent en difficulté, mais malheureusement il insiste sur le fait que les finances locales sont extrêmement contraintes, et que malgré tout, le Département essaye de faire le maximum. Il se félicite par ailleurs des actions menées, et notamment de la rénovation des casernes et de l'accueil des femmes dans des locaux adaptés à la mixité, mais il ne comprend pas forcément les positions syndicales, lesquelles doivent nécessairement être mesurées. Il conclut sur l'importance du dialogue social qui doit être constructif, et remercie les sapeurs-pompiers pour le travail extraordinaire qu'ils font au quotidien malgré toutes les difficultés rencontrées.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

Il est donné acte de cette information.

21-5CA-68 : Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département et le SDIS pour la période 2022/2024

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Cette nouvelle convention s'inscrit dans la continuité voulue tant par le Département que par le SDIS ; c'est un partenariat renforcé qui lie les deux parties tout en respectant leurs contraintes respectives. Un dialogue de gestion au sein d'un COPIL dédié permettra un suivi partagé de l'application de cette convention. Il s'agit principalement pour les deux partenaires, d'optimiser leurs dépenses dans un contexte financier toujours tendu et incertain.

Pour information, un avis favorable a été émis lors de la commission des finances du 1^{er} décembre 2021.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

21-5CA-69 : Modification des autorisations de programme et crédits de paiement

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Mme JAUNET indique qu'il s'agit ici de l'application de la décision modificative n°2 évoquée précédemment.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

21-5CA-70 : Evolution des produits et des charges pour le budget de l'année 2022

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

L'objet de cette délibération est de constater les prévisions de dépenses et de recettes pour l'année 2022, conformément à l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales. Cette délibération fait suite à la tenue du débat d'orientations budgétaires, dont elle reprend les éléments.

Les éléments chiffrés seront ajustés lors de la préparation du budget primitif 2022.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

21-5CA-71 : Mise en place des crédits avant le vote du budget 2022

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Dans l'attente du vote du budget primitif par l'assemblée délibérante, l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement, jusqu'à concurrence du montant total de l'année précédente.

Concernant la section d'investissement, il est possible d'engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sur autorisation de l'organe délibérant.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

21-5CA-72 : Conditions de la participation aux frais des bénéficiaires d'interventions distinctes de l'urgence et de la nécessité publique pour l'exercice 2022

Rapporteur : Mme Anne CAPIAUX

L'article L. 1424-42 du CGCT déjà cité, consolidé par la loi MATRAS prévoit qu'une participation aux frais peut être demandée auprès des bénéficiaires d'interventions ne relevant pas des missions du SDIS.

Ainsi, il appartient au Conseil d'administration de déterminer le taux (%) à appliquer annuellement à chaque situation pour laquelle le principe d'une facturation est retenu. A savoir que, le coût horaire moyen d'une intervention est mis à jour au regard du calcul de 2021, mais les taux appliqués pour chaque type d'intervention restent inchangés en 2022.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

21-5CA-73 : Tarification des prestations effectuées par le SDIS des Yvelines pour l'exercice 2022

Rapporteur : Mme Anne CAPIAUX

En dehors des interventions payantes, le SDIS des Yvelines est amené à effectuer diverses prestations et notamment de participer aux jurys visant à attribuer les diplômes de SSIAP. Cette délibération actualise les tarifs applicables, sachant qu'une démarche est engagée au niveau Francilien pour harmoniser ces coûts.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1CA-1GJC-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

21-5CA-74 : Révision annuelle des coûts de formation pour l'année 2022

Rapporteur : Mme Anne CAPIAUX

Le règlement administratif et financier de l'Ecole départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines, actualisé annuellement depuis 2012, fixe la possibilité de recouvrer les frais engagés par le SDIS des Yvelines pour la formation d'agents relevant d'autres SDIS ou d'organismes publics ou privés. Elle propose également la mise à disposition de locaux et une offre de prestations d'hôtellerie.

La présente délibération a pour objet de réviser l'ensemble de ces coûts pour l'année 2022, suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation, en moyenne annuelle, comprenant le prix du tabac publié par l'INSEE et au Journal officiel, conformément aux dispositions approuvées par délibération n° 13-2-21 en date du 05 juin 2013.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

21-5CA-75 : Règlement relatif aux avantages en nature pour les agents logés par nécessité absolue de service – Montants 2022 des plafonds des loyers et des charges

Rapporteur : Mme Laurence BOULARAN

Par délibération n° 09-1-5 du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines en date du 22 janvier 2009, les sapeurs-pompiers professionnels et les personnels administratifs, techniques et spécialisés, logés par nécessité absolue de service, bénéficient de la révision annuelle des plafonds de leurs loyers et charges.

Ainsi, et en application de l'article 35 de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 modifiée, la révision du plafond des loyers et des charges servis aux agents logés, conformément à ce dispositif, est effectuée selon la variation de l'indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre échu.

Parallèlement, la délibération n° 14-3-40 du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines en date du 25 juin 2014 plafonne cette réévaluation au taux d'augmentation des recettes du SDIS des Yvelines.

Ainsi cette année, l'évolution de l'indice de référence des loyers (0,83 %) étant supérieure au taux d'évolution des recettes du SDIS des Yvelines (0,798 %), c'est le taux d'évolution des recettes du SDIS qui est retenu.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



Le 15 décembre 2021,

**DECLARATION LIMINAIRE
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 DECEMBRE 2021
Mouvement des cadres – nouvel organigramme**

Madame la Présidente ;

Mesdames et Messieurs les élus du Conseil d'administration ;

Faisant suite à la réorganisation du SDIS 78, une énième note de mouvement vient un peu plus renforcer le sentiment de « laissé » pour compte de certains cadres.

En effet, la réorganisation souhaitée par le Directeur implique une refonte globale de notre organigramme. Pour autant, l'annonce ayant été faite depuis mars 2021, il aura fallu presque 9 mois pour prendre en compte certains cadres qui voient leur service tout simplement disparaître. Pour d'autres, c'est cette note de mouvement des cadres qui leur apprend qu'ils doivent postuler pour quitter une fonction qu'ils occupent pourtant depuis peu.

L'incertitude, doublée aux inquiétudes ne fait que renforcer ce sentiment d'abandon. La perte de confiance est à son maximum. Le dialogue est presque rompu, voué à des décisions unilatérales. Une aire nouvelle devait naître de cette réorganisation. Personne n'est dupe, rien n'a changé...

Les cadres font partis des éléments incontournables d'une structure hiérarchisée. Nous voyons bien ici, qu'ils ne sont pas traités comme il se devrait. Certains ont des mots très forts face à cette situation. Maltraitance, souffrance au travail, délaissement, nous voyons ici et là, des officiers désabusés, démotivés, accablés, délaissés par ce système qui ne convainc pas. Pourtant, celui-ci devait au contraire, relancer une dynamique. Elle n'a pas eu lieu, pire encore, ce système n'a fait que pérenniser cette période trouble que nous vivons depuis de nombreuses années.

Les meilleurs exemples sont bien sûr ces Officiers en âge de prendre leur droit à la retraite et qu'ils ne prolongeront malgré ce qu'ils avaient envisagé il y a encore un an. Ou encore, ceux qui demandent une disponibilité pour changer d'orientation professionnelle,

Mesdames et Messieurs les élus, croyez bien que beaucoup de cadres vivent une période difficile. Cette surenchère à la candidature sur des postes encore occupés, ancre d'avantage, dans cette période sombre, l'état d'esprit malsain qui est en train de s'installer.

On demande à nos Adjudants de passer le concours d'Officier, une fois obtenu on leur signale qu'ils peuvent se faire nommer dans d'autres départements... il en est de même pour des PATS où pourtant dans la filière technique, des postes précieux manquent.

Nos communiqués récents en direction des officiers de la catégorie B et des PATS, ont bousculé notre direction qui a pris quelques décisions pour essayer de contenir une grogne certaine, mais une grogne silencieuse, on se demande bien pourquoi...

Mais aujourd'hui, se sont toutes les catégories qui sont touchées : nous n'imaginions pas un tel raz de marée.

Les traces qui resteront suite à un tel ravage sur les troupes, encore debout, ne sont pas prêtes à se cicatriser. Pour l'instant, les troupes suivent, mais pour combien de temps !!!!

Grégory CHAILLOU

*Représentant des SPP de catégorie C
Au Conseil d'administration*

*Secrétaire général adjoint
UNSA SDIS 78*

*Représentant SPP catégorie C
Bureau national UNSA SDIS DE FRANCE*



Le 15 décembre 2021,

**DECLARATION LIMINAIRE
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 DECEMBRE 2021**

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les élus du conseil d'administration,

Nous souhaitons porter à votre connaissance une déclaration liminaire sur la situation catastrophique des effectifs au sein du Service Départemental d'Incendie et Secours des Yvelines.

L'intersyndicale CGT-UNSA SDIS 78 est le syndicat majoritaire dans le département.

Malgré cela, force est de constater que nos demandes et nos remontées de terrain ne sont pas prises en compte.

Pour rappel, nous demandons la création conséquente de postes de sapeurs-pompiers professionnels en équipe, pour TENIR le Potentiel Opérationnel Journalier, actuellement à la dérive sur l'ensemble des centres de secours du département.

Mais également, de permettre au personnel de garde, de pouvoir se former correctement, et ainsi, assurer un service public de qualité TOUT EN PRESERVANT LEUR SECURITE INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE

Mesdames et Messieurs les élus, si certains n'entendent pas par aveuglement, il faut que vous puissiez l'entendre. La réorganisation au niveau des « compagnies » ne réglera EN RIEN la problématique des effectifs.

La seule infime augmentation, concernant la gestion purement fonctionnelle de la compagnie, ne réglera en RIEN nos difficultés.

Par conséquent, nous demandons, un échancier et un protocole d'accord précis pour l'embauche. Pas de vague chiffres sur l'augmentation de la ligne budgétaire de fonctionnement.

Ce protocole pourrait, en fonction d'une éventuelle baisse significative et prégnante des interventions, être voué à faire baisser légèrement les demandes de créations de postes suivant l'échancier validé.

Ce protocole d'accord, serait un signal fort démocratique du dialogue social.

Mesdames et Messieurs les élus, la Loi Matras vient d'être promulguée.
 Cette loi ne réglera en RIEN les réels problèmes sociétaux liés à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires.

Certains veulent vous le faire croire, par ignorance ou pour vous rassurer. C'est FAUX.

De plus, nous sommes toujours dans l'attente des chiffres demandés à notre Direction depuis de nombreuses années, sur les effectifs et les volumes horaires de certaines catégories de personnel. Nos demandes avaient pourtant reçu un écho favorable de notre Direction lors du dernier comité technique.

Sur un autre sujet, qui touche de plein fouet la problématique opérationnelle de la tenue des effectifs, nous espérons que le SAMU 78 ne va pas reproduire les travers du passé, en renvoyant les interventions SUAP qui ne sont pas de notre ressort sur les sapeurs-pompiers, faute de ressource propre. Coutumier du fait, nous nous méfions de leur pratique.

Le personnel du CODIS nous alerte déjà sur cette augmentation.

D'ailleurs, en parlant du personnel du CODIS, nous avons communiqué récemment sur la problématique des heures supplémentaires effectuées par le personnel professionnel en place et le refus de la direction de payer ces heures supplémentaires pour d'obscures positions de politique de Ressources Humaines. Le CODIS n'échappe donc pas à la règle. « *Les effectifs manquent* ».

Le compte n'y est pas. Pourquoi ?

- Par la perte de 40% d'heures de disponibilités des SPV du CODIS qui n'a fait qu'accroître encore plus le mal.
- Par un effectif CODIS sous dimensionné en partie basé sur du personnel SPV, là où on devrait trouver que des sapeurs-pompiers professionnels.

Nous le répétons, pour l'ensemble de la gestion des POJ des centres, les Sapeurs-Pompiers Volontaires et les contractuels ne sont pas la solution.

Elles-ils mettent en danger, et cela jours après jours, la sécurité de la population et de plus, ces solutions transgressent les textes réglementaires sur le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.

Enfin, le désir de transparence avouée par l'administration n'est que pure affabulation. Tant mieux pour celles et ceux qui s'en persuadent pour leur propre réconfort.

Mais croyez le bien, Mesdames et Messieurs les élus, l'Intersyndicale CGT- UNSA SDIS 78 n'est pas dupe et ne reconnaît pas ce dialogue social qui n'a que le nom...

Grégory CHAILLOU

*Représentant des SPP de catégorie C
 Au Conseil d'administration
 Secrétaire général adjoint
 UNSA SDIS 78
 Représentant SPP catégorie C
 Bureau national UNSA SDIS DE FRANCE*

Avant de clôturer la séance, Mme JAUNET donne la parole au Colonel MILLOT, Directeur départemental, afin de présenter aux membres du Conseil d'administration la revue opérationnelle du SDIS des Yvelines.

Par rapport à l'année 2020, la situation en 2021 s'est stabilisée dans la globalité des interventions, à l'exception de certaines rubriques opérationnelles.

En ce qui concerne le secours d'urgence aux personnes (SUAP), l'activité retrouve un profil proche de celui de 2020. On note toutefois des variations sensibles dans les motifs et natures d'engagement du SDIS des Yvelines. Ainsi, l'amélioration de la qualification des appels reçus par le CODIS 78 a permis d'engager, à partir du mois d'avril 2021, un processus de recentrage des engagements sur les missions dévolues au SDIS.

Ce travail mené conjointement par le SDIS et le SAMU 78 doit être poursuivi en 2022, pour en consolider les résultats. Il faudra pour cela s'appuyer sur les apports de la Loi Matras qui détermine le champ missionnel des SDIS et qui précise la définition des « carences », dont le périmètre reste encore à clarifier sur notre territoire, avec l'ensemble des acteurs concernés.

Au sujet des incendies, le Colonel MILLOT signale à l'assemblée une diminution conséquente des feux d'espaces naturels mais également une baisse d'activité de type « violence urbaines ».

Pour la rubrique accident sur voie publique, la baisse qui a été observée en 2020 ne se retrouve pas en 2021, ce qui est un témoin de la reprise d'activité sociale et économique. En outre, cette fin d'année est particulièrement marquée par de nombreux accidents graves.

Pour terminer cette présentation, le Colonel MILLOT signale que l'année 2021 restera une année relativement calme sur le front des interventions diverses, car hormis l'épisode orageux du 22 juin sur le secteur de la commune de Houilles, le territoire des Yvelines n'aura pas connu d'évènement climatique conséquent.

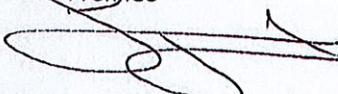
Pour information, les interventions diverses ne rentrant pas dans le champ missionnel du SDIS font l'objet d'une participation financière auprès du bénéficiaire, ce qui génère un effet dissuasif sur ce type de sollicitations.

L'ordre du jour est épuisé.

Mme JAUNET clos la séance en présentant ses remerciements à tous les membres du Conseil d'administration et à l'ensemble des services.

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 11h33.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 09 février 2022

DELIBERATION N° 22-1CA-2

Délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-27, alinéa 4 et L. 1424-30 ;

VU la délibération n° 21-3CA-32 en date du 08 juillet 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant Installation du Conseil d'administration ;

VU la délibération n° 21-3CA-33 en date du 08 juillet 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant élection des Vice-présidents et du membre siégeant au Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et composition du Bureau ;

VU l'arrêté n° AD 2021-376 du 1^{er} juillet 2021 du Président du Conseil départemental des Yvelines désignant Madame Suzanne JAUNET pour présider, en ses lieu et place, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DIT que la délibération n° 21-3CA-35 en date du 08 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente est abrogée ;

DECIDE de déléguer au Bureau les attributions suivantes :

- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à signer les actes d'engagement et les modifications de marchés publics (avenants) supérieures à 5% cumulé dans le cadre de la passation des marchés publics passés selon une procédure formalisée ou une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens ;
- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à attribuer ou modifier toute prime aux soumissionnaires de marchés publics dans le cadre d'une compensation de prestations d'étude ou de remise d'échantillons, de maquettes, de prototypes ou de tout autre document nécessitant un investissement significatif ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1CA-2GJC-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à actualiser et modifier le règlement intérieur de la commande publique en application des évolutions législatives et réglementaires, à modifier la nomenclature des familles homogènes d'achat, annexée au règlement intérieur de la commande publique ;
- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à signer les conventions constitutives et exécutives de groupement de commandes et leurs avenants, ainsi que toute convention, et actes y afférents, visant à la mutualisation des achats, notamment avec des centrales d'achat ou d'autres organismes ;
- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à signer tout protocole d'accord transactionnel aux fins de règlement amiable d'un litige ;
- décider de la sortie des biens meubles de l'Inventaire du SDIS ;
- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à décider des suites à donner aux biens meubles sortis de l'Inventaire du SDIS : dons, ventes et destructions ;
- décider des actions et relations Internationales concernant l'Etablissement public ou ses agents ;
- décider des équipements techniques mis à disposition de la Présidente, d'administrateurs chargés de certaines missions spécifiques ainsi que de cadres de l'Etablissement public leur permettant d'assurer leur fonction de manière continue ;
- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à modifier le détail des crédits de paiement à l'Intérieur d'une autorisation de programme précédemment adoptée par le Conseil d'administration, dès lors que l'enveloppe globale de l'autorisation de programme et le crédit de paiement total pour l'année considérée relatif à l'autorisation de programme désignée ne changent pas ;
- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à modifier les règles d'avances dont la création a été autorisée par le Conseil d'administration ;
- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à signer les dossiers de demande de subvention ;
- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à signer les conventions relatives au paiement par le centre hospitalier de Versailles de transports sanitaires effectués suite à une carence de transports sanitaires privés ;
- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à signer les conventions établies à titre onéreux, et relatives à la mise à disposition de sites (terrains et locaux) en vue de permettre aux sapeurs-pompiers ou à des partenaires extérieurs d'effectuer notamment des manœuvres d'entraînement, ainsi que les conventions relatives à la mise à disposition d'équipements sportifs ou plus largement de matériels au profit du SDIS ou de partenaires extérieurs ;
- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à signer les conventions de formation, de logements auprès du Conseil départemental des Yvelines, des collectivités locales et des bailleurs sociaux, et d'occupation de biens immeubles publics et privés ;
- adopter les règlements intérieurs des instances paritaires ;
- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à signer les conventions relatives à l'organisation des examens et concours de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C ;
- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à signer les conventions de mise à disposition de bâtiments ainsi que les conventions de conduite et les conventions de financement des études pour les rénovations des centres d'incendie et de secours ;

Intitulé de l'épave : 078-287800538-20220209-221-CA-2G-JC-DE
 Date de transmission : 11/02/2022
 Date de réception préfecture : 11/02/2022

- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à signer les conventions d'échanges de données géographiques SIG (Système d'Information géographique – Cartographie) avec des partenaires publics ou privés, dans le but d'améliorer les données SIG utiles au Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;
- décider des modalités de règlement avec les fournisseurs de factures dues par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et présentant une difficulté juridique ;
- autoriser la création et la suppression de postes, dans la limite des crédits et de l'effectif global votés par le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;
- autoriser le rattrapage exceptionnel des demandes d'inscription par le Service départemental d'incendie et de secours au régime de la prestation de fidélisation et de reconnaissance de sapeurs-pompiers volontaires qui n'ont pas fait l'objet d'un appel à cotisation suite à un défaut d'informations de la part du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relatives à leur carrière, et le versement de la régularisation des contributions publiques afférentes ;
- autoriser la signature des « règlements métiers » découlant du règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;
- autoriser à modifier la liste des emplois pouvant bénéficier de la mise à disposition d'un véhicule à titre individuel ;
- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à prendre toute mesure et à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre du service civique au sein du SDIS des Yvelines ;
- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à valider et à signer les conventions d'occupation des sites du SDIS des Yvelines et de bonne conduite passées avec les opérateurs de radiotéléphonie et de radiodiffusion ;
- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à signer les conventions relatives à la protection des données afin que le SDIS des Yvelines se conforme aux prescriptions du règlement européen en matière de protection des données personnelles (RGPD).

AUTORISE sa Présidente à :

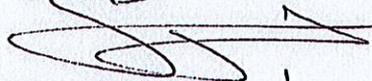
- procéder dans la limite de cinq millions d'euros par an à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et à passer à cet effet les actes nécessaires ;
- prendre toute décision et, le cas échéant, subdéléguer concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et modifications de marchés publics (avenants) de travaux, de fournitures et de services passés selon une procédure adaptée, ou en procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens, sous réserve de respecter la délibération établissant le cadre général des délégations de signature ;
- signer toute modification de marché (avenant) inférieure ou égale à 5% cumulé dans le cadre de la passation des marchés publics passés selon une procédure formalisée ou une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens ;
- signer toute convention établie à titre gracieux, et relative à la mise à disposition de sites (terrains et locaux) en vue de permettre aux sapeurs-pompiers ou à des partenaires extérieurs d'effectuer notamment des manœuvres d'entraînement, ainsi que les conventions relatives à la mise à disposition d'équipements sportifs ou plus généralement de matériel au profit du SDIS ou de partenaires extérieurs.

Accusé de réception en préfecture de la Seine-et-Marne
 078 297 83331 - 20220205 12161835 - DE
 Date de télétransmission : 11/02/2022
 Date de réception préfecture : 11/02/2022

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 09 février 2022
par ¹⁷voix (dont ²pouvoir) pour, ⁰voix contre et ⁰ abstention,
¹⁵ membres titulaires présents votant, ² membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

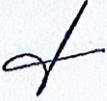
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **11 FEV. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1CA-2GJC-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 09 février 2022

DELIBERATION N°22-1CA-3

Effectifs budgétaires de l'Etablissement public (SPP, SPV, PATS)

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité Intérieure, et notamment ses articles relatifs aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2009-972 du 03 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

VU la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux ;

VU le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU le décret n° 88-547 du 06 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

VU le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans les emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;

VU le décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;

VU le décret n° 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux ;

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1CA-3RH-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

VU le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables au cadre d'emploi des fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadres d'emplois des adjoints du patrimoine ;

VU le décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

VU le décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux ;

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-1176 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-1177 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;

VU la délibération n° 19-2-29 du 19 juin 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la mise en place du régime de la mono-mission pour les sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la délibération n° 21-2B-11 du 13 avril 2021 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la participation à la campagne vaccinale départementale ;

VU la délibération n° 21-5CA-59 du 15 décembre 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'effectif budgétaire de l'Etablissement public ;

Considérant que les emplois ainsi créés répondent aux missions d'intérêt général poursuivies par la collectivité et aux besoins de fonctionnement du SDIS 78,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1CA-3RH-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré ;

DECIDE la suppression :

- 2 postes de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels,
- 1 poste de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels.

DECIDE la création :

- 12 postes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels,
- 4 postes de sergents de sapeurs-pompiers professionnels,
- 3 postes de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels,
- 1 poste d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels,
- 1 poste d'attaché territorial,
- 1 poste de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels,
- 1 poste d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels,
- 2 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

APPROUVE la liste des emplois créés nécessaires au bon fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines sur le fondement de l'article 34 de la loi n° 84-53 comme suit. Les effectifs de l'Etablissement public sont conformes aux annexes jointes ;

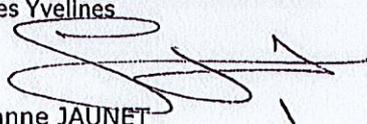
DIT que les emplois créés par la présente délibération sont ouverts aux contractuels sur le fondement de l'article 3-1°, 3.3 1°, 3.3 2° et 3.- II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 globalisé du budget de l'Etablissement public.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 09 février 2022
par ¹⁷17 voix (dont 2 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
15 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

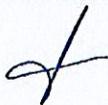
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **11 FEV. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1CA-3RH-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

Sommaire des annexes récapitulatives des effectifs budgétaires de l'établissement public (SPP, SPV, PATS) du SDIS des Yvelines

	Titre
Annexe n°1	Totaux par filière
Annexe n°2	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels et exerçant leur activité au sein du Sdis 78
Annexe n°3	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels « mis à disposition »
Annexe n°4	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière médico - sociale
Annexe n°5	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière technique
Annexe n°6	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière administrative et de la filière culturelle
Annexe n°7	Agents non permanents ou hors cadre d'emplois de la fonction publique territoriale
Annexe n°8	Apprentis
Annexe n°9	Effectifs des sapeurs-pompiers volontaires

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1CA-3RH-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

ANNEXE N°1 : Totaux par filière

Cat	Sous-totaux par filière	Effectifs budgétaires en vigueur au 15 décembre 2021	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 9 février 2022	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 9 février 2022	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 ^{er} janvier 2022
A-B	Officiers sapeurs-pompiers professionnels	180	+4	184	184	0	174
A	Médecins, pharmaciens et infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels	20	+1	21	19	2	20
C	Sapeurs-pompiers professionnels non officiers	1032	+17	1049	1049	0	1 001
	TOTAL SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS	1232	+22	1254	1252	2	1195
ABC	Médico sociale	6	Néant	6	4	2	3
ABC	Technique	111	+2	113	113	0	109
ABC	Administrative et culturelle	122	+1	123	123	0	121
	TOTAL AGENTS NON SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS	239	+3	242	240	2	233
	TOTAL des AGENTS PERMANENTS de l'établissement	1471	+25	1496	1492	4	1428
	Agents sur postes non-permanents ou hors cadre d'emplois de la fonction publique territoriale	15	Néant	15	15	0	7
	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels "mise en disposition"	17	-3	14	14	0	14
App	Apprentis	10	Néant	10	10	0	9
	TOTAL DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES	3565	Néant	3565	3565	0	2948
	TOTAL GENERAL DES AGENTS DE L'ETABLISSEMENT	5078	+22	5100	5096	4	4406

ANNEXE N°2 :
Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels et exerçant leur activité au sein du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 15 décembre 2021	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 9 février 2022	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 9 février 2022	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 ^{er} janvier 2022	Rémunération	
A	Contrôleur général	Directeur départemental		Néant	1	1	0	1	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 83-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale	
	Total Contrôleur général		1		1			1		
	Colonel/Colonel hors classe	Directeur départemental adjoint Chef de pôle Chef de groupement								
	Total Colonel/Colonel Hors classe		4	Néant	4	4	0	3		
	Lieutenant-colonel	Chef de pôle Chef de groupement Chef d'état-major Adjoint chef de groupement Chef de service Chargé de mission Officier expert								
	Total Lieutenant-colonel		16	Néant	16	16	0	15		
	Commandant	Chef de groupement Chef d'état-major Adjoint chef de groupement Chef de centre Chef de service Adjoint chef de centre Chargé de mission Officier expert Adjoint chef de service								
	Total Commandant		23	Néant	23	23	0	22		
	Capitaine	Adjoint chef de groupement Chef de centre Adjoint chef de centre Chef de service Adjoint chef de service Officier expert Chef de bureau en CIS Capitaine stagiaire								
	Total Capitaine		36	+3	39	39	0	39		
	B	Lieutenant	Chef de service Chef de centre Adjoint chef de service Officier expert Adjoint chef de centre Chef de salle opérationnelle Chef de bureau en CIS Lieutenant stagiaire							
		Total Lieutenant		100	+1	101	101	0		99
		Total Officiers		180	+4	184	184	0		174
SSSM	Médecin ou pharmacien de classe except onnelle	Médecin-chef Médecin-chef adjoint Médecin de chefferie Pharmacien-chef		Néant	3	3	0	2		
	Médecin ou pharmacien hors classe	Médecin chef de groupement Pharmacien chef de groupement		Néant	4	4	0	4		
	Médecin ou pharmacien de classe normale	Chef de groupement Pharmacien gérant PUI	5 dont 2 temps non complets 50%	Néant	5 dont 2 temps non complets 50%	3	2	6		
	Cadre d'emplois des cadres de santé SPP	Infirmier de chefferie	1	Néant	1	1	0	1		
	Cadre d'emplois des infirmiers SPP	Infirmier de groupement	7	+1	8	8	0	7		
	Total SSSM		20	+1	21	19	2	20		
C	Adjudant	Chef de centre Adjoint chef de centre Sous-officier de garde en service fonctionnel Sous-officier de garde en salle opérationnelle Chef d'agrès tout engin Adjoint chef de salle opérat onnelle Chef d'agrès 1 équipe							La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 83-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale	
	Total Adjudant		377	+1	378	378	0	351		
	Sergent	Adjoint chef de salle opérationnelle Chef d'agrès 1 équipe Chef opérateur en salle opérationnelle Chef d'équipe service fonctionnel Chef d'équipe salle opérationnelle								
	Total Sergent		405	+4	409	409	0	356		
	Caporal chef	Chef d'équipe en salle opérationnelle Homme du rang en service fonctionnel Chef opérateur en salle opérationnelle Chef d'équipe en CIS Opérateur en salle opérationnelle Équipier								
	Total Caporal chef		125	Néant	125	125	0	30		
	Sapeur/caporal	Chef d'équipe en salle opérationnelle Homme du rang en service fonctionnel Chef opérateur en salle opérationnelle Chef d'équipe en CIS Opérateur en salle opérationnelle Équipier								
	Total Sapeur/caporal		125	+12	137	137	0	284		
	Sous-total C		1032	+17	1049					
	TOTAL filière SPP		1232	+22	1254					

Accusé de réception en préfecture
78 25180539 202209-113 CA 3RH DE
Date de transmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

ANNEXE N°3 :
Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels
 « mis à disposition »

Cat.	Dénomination	Effectifs budgétaires en vigueur au 15 décembre 2021	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 9 février 2022	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 9 février 2022	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 ^{er} janvier 2022	Rémunération
A	Colonel hors classe	3	Néant	3	3	0	3	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 12 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
	Lieutenant - colonel	5	-2	3	3	0	3	
	Commandant	5	Néant	5	5	0	5	
	Capitaine	1	-1	0	0	0	0	
B	Lieutenant hors classe	1	Néant	1	1	0	1	
	Lieutenant de 2 ^{ème} classe	1	Néant	1	1	0	1	
C	Adjudant	1	Néant	1	1	0	1	
TOTAL		17	-3	14	14	0	14	

Accusé de réception en préfecture
 078-287800536-20220209-22-1CA-3RH-DE
 Date de télétransmission : 11/02/2022
 Date de réception préfecture : 11/02/2022

**ANNEXE N°4 :
Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière médico - sociale**

Cat.	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs en vigueur au 15 décembre 2021	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 9 février 2022	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 9 février 2022	Temps non complet	Temps complet	Effectifs réels au 1 ^{er} janvier 2022	Rémunération
A	Médecin territorial	Médecin de prévention	1	Néant	1	0	1	0	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
			2	Néant	2	2	0	1	
B	Psychologue territorial	Psychologue coordinatrice	1	Néant	1	0	1	1	
			2	Néant	2	2	0	1	
B	Assistant socio-éducatif	Assistante sociale	1	Néant	1	0	1	1	
			2	Néant	2	2	0	1	
TOTAL			6	Néant	6	2	4	3	

Accusé de réception en préfecture
078-287800636-20220209-22-1CA-33H-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception en préfecture : 11/02/2022

ANNEXE N°5 :
Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière technique

Cat.	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 15 décembre 2021	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 9 février 2022	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 9 février 2022	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 ^{er} janvier 2022	Rémunération
A	Ingénieur	<ul style="list-style-type: none"> Chef de groupement Adjoint chef de groupement Chef de service Adjoint chef de service Expert/ chef de projet 	25	Néant	25	0	21	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale	
		<ul style="list-style-type: none"> Chef de service Adjoint chef de service Technicien spécialisé 	30	Néant	30	0	23		
B	Technicien	<ul style="list-style-type: none"> Technicien spécialisé Chef d'équipe 	12	Néant	12	0	11		
		<ul style="list-style-type: none"> Convoyeur/logisticien 	44	+2	46	0	54		
C	Adjoint technique	<ul style="list-style-type: none"> Agent spécialisé Chef d'équipe Convoyeur/logisticien 	44	+2	46	0	54		
		<ul style="list-style-type: none"> Agent polyvalent 							
TOTAL			111	2	115	0	109		

Accusé de réception en préfecture
078 28780535-20220209-22-1CA-3RH-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

**ANNEXE N°6 :
Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière administrative et de la filière culturelle**

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 15 décembre 2021	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 9 février 2022	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 9 février 2022	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 ^{er} janvier 2022	Rémunération
A	Professeur hors classe	Chef d'orchestre	0	Néant	0	0	0	1	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié puis pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
	Attaché de conservation du patrimoine	Archiviste	1	Néant	1	1	0	0	
	Attaché	Chef de pôle	25	+1	26	26	0	19	
		Chef de groupement							
Adjoint chef de groupement									
B	Rédacteur	Adjoint chef de service							
		Adjoint chef de service							
		Chargé de mission							
C	Adjoint Administratif	Responsable administratif	27	Néant	27	27	0	24	
		Adjoint chef de service							
	Adjoint Territorial du Patrimoine principal 2ème classe	Gestionnaire	68	Néant	68	68	0	76	
		Assistant administratif							
		Opérateur de saisie	1	Néant	1	1	0	1	
TOTAL			122		193	123	0	121	

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1CA-37H-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

ANNEXE N°7 :

Agents non-permanents ou hors cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 15 décembre 2021	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 9 février 2022	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 9 février 2022	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 ^{er} janvier 2022	Rémunération	
A	Ingénieur (mis à disposition de l'ANSC)	Ingénieur	3	Néant	3	3	0	1	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié puis pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale	
A	Ingénieur (groupement des systèmes d'information)	Développeur	1	Néant	1	1	0	1		
A	Ingénieur (groupement logistique et technique)	Ingénieur logistique	1	Néant	1	1	0	1		
A	Attaché (groupement des finances)	Chargé de mission	1	Néant	1	1	0	0		
A	Attaché (groupement des finances)	Cadre financier	1	Néant	1	1	0	0		
B	Technicien principal de 2ème classe (service SIG-Cartographie)	Technicien SIG-Cartographie	1	Néant	1	1	0	1		
B	Rédacteur (service GPEC)	Chargé de recrutement	1	Néant	1	1	0	0		
B	Rédacteur (groupement des bâtiments)	Cadre administratif	1	Néant	1	1	0	0		
B	Technicien (groupement des bâtiments)	Technicien bâtiments	1	Néant	1	1	0	0		
C	Adjoint administratif (service communication)	Webmaster et JRI	1	Néant	1	1	0	1		
C	Adjoint technique (service logistique - groupement formation)	Logisticien	1	Néant	1	1	0	1		
C	Adjoint technique (groupement pharmacie unité biomédicale)	Préparateur en pharmacie unité biomédicale	1	Néant	1	1	0	1		
C	Adjoint administratif (groupement formation)	Assistant concours	1	Néant	1	1	0	0		
Total			15	Néant	15	15	0	7		

Assusé de réception en préfecture
078-2819005395-20220209-22-1CA-3RH-DE
Date de rétrotransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

**ANNEXE N°8 :
Apprentis**

Cat.	Denomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 15 décembre 2021	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 9 février 2022	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 9 février 2022	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 ^{er} janvier 2022
	APPRENTIS	Apprentis	10	Néant	10	10	0	9
		TOTAL	10	Néant	10	10	0	9

Accusé de réception en préfecture
 075-28780536-20220209-22-1CA-3R11-DE
 Date de télétransmission : 13/02/2022
 Date de réception préfecture : 11/02/2022

**ANNEXE N°9 :
Effectifs des sapeurs-pompiers volontaires**

Effectifs des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS 78

1- Effectifs SPV présents au Corps départemental au 1^{er} Janvier 2022 : 2948 sapeurs-pompiers volontaires

2 – Effectifs cibles répartis dans les unités :

DIRECTION et groupements fonctionnels	Groupements fonctionnels (dont l'encadrement de jeunes sapeurs-pompiers)	40
	Service de santé et de secours médical	145
	Orchestre départemental	80
	TOTAL	265

GROUPEMENT OUEST			GROUPEMENT SUD			GROUPEMENT EST		
Etat-majior / COG	100		Etat-majior / COG	100		Etat-majior / COG	100	
CIS	SPV mono mission	SPV toute mission	CIS	SPV mono mission	SPV toute mission	CIS	SPV mono mission	SPV toute mission
MAGNAVILLE	30	60	MONTIGNY LE BRETONNEUX	15	60	HOUJILLES	15	60
LES MUREAUX	15	60	RAMBOUILLET	15	60	POISSY	15	60
			VERSAILLES	30	60	ST GERMAIN EN LAYE	15	60
BONNIERES	15	60	ABLIS		60	ACHERES	15	60
BREVAL		60	CHEVREUSE	15	60	LA CELLE ST CLOUD	15	60
			MAUREPAS	15	60	CHANTELOUP LES VIGNES	15	60
HOUDAN	15	60	MAGNY-LES-HAMEAUX	15	60	CHATOU	15	60
MAULE	15	60	SAINTE ARNOULD EN YVELINES	15	60	CONFLANS SAINTE HONORINE	15	60
MERE	15	60	VELIZY-VILLACOUBLAY	15	60	MAISONS LAFFITTE	15	60
PLAISIR	15	60						
SEPTEUIL		60						
VERNOUILLET	15	60						
AUBERGENVILLE	15	60	BOIS D'ARCY- ST CYR	15	60	LE VESINET-CROISSY	15	60
VILLEPREUX	15	60	LES ESSARTS LE ROI	15	60	LOUVECIENNES		60
LES CLAYES SOUS BOIS			ST LEGER EN YVELINES		60	MARLY LE ROI		75
GARGENVILLE	15	60	VIROFLAY	15	60	LE MESNIL LE ROI		60
LIMAY	15	60				MONTESSEON		60
TOTAL	295	840	TOTAL	280	780			

Accusé de réception en préfecture
TOURNAI 287800536-2022-289-22-1CA-365DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 09 février 2022

DELIBERATION N° 22-1CA-4

**Délégation donnée au Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines
pour la détermination du nombre de représentants
au sein du Comité Social Territorial**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

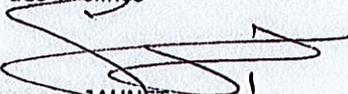
DECIDE de déléguer au Bureau la compétence pour fixer le nombre de représentants ainsi que les modalités de vote au sein du Comité social territorial.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1CA-4RH-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 09 février 2022
par 17 voix (dont 2 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
15 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 11 FEV. 2022

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1CA-4RH-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 09 février 2022

DELIBERATION N° 22-1CA-5

**Revalorisation de la prime attribuée aux soumissionnaires de la consultation
de conception-réalisation pour l'implantation d'une maison à feux
sur le plateau technique de formation
au centre de secours principal de Montigny-le-Bretonneux**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 17-10B-77 du 06 décembre 2017 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines approuvant l'étude de faisabilité pour l'implantation d'un plateau technique incendie sur le site de Montigny-le-Bretonneux ;

VU la délibération n° 20-1-10 du 05 février 2020 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines approuvant l'attribution d'une prime aux soumissionnaires de la consultation de conception et d'implantation d'une maison à feux sur le plateau technique de formation au centre de secours principal de Montigny-le-Bretonneux ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à revaloriser la prime attribuée aux soumissionnaires de la consultation de conception-réalisation pour l'implantation d'une maison à feux sur le plateau technique de formation de Montigny-le-Bretonneux.

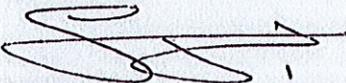
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1CA-5DMA-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

FIXE le montant de la prime à 16 000 € TTC pour cette consultation de marché public qui sera lancée en procédure restreinte fixant un nombre maximum de trois candidats admis à soumissionner.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 09 février 2022
par ¹⁷voix (dont 2 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
¹⁵ membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **11 FEV. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1CA-5DMA-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 09 février 2022

DELIBERATION N° 22-1CA-6

Plan d'équipement 2022

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU l'avis favorable émis par la Commission matériels, habillement, fournitures réunie le 08 novembre 2021 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter le plan d'équipement 2022 tel que joint en annexe à la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 09 février 2022

par **15** voix (dont **7** pouvoir) pour, **0** voix contre et **0** abstention,
15 membres titulaires présents votant, **2** membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **11 FEV. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1CA-6DLT-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

**INVESTISSEMENT 2022
GROUPEMENT LOGISTIQUE ET TECHNIQUE**

Catégorie	coût unitaire	Nb 2021	coût total	imputation 238	imputation 21561
CCFM	230 000 €	2	460 000 €	460 000 €	
BEAA	650 000 €	1	650 000 €		650 000 €
VLI	80 000 €	1	80 000 €	80 000 €	
FPT	250 000 €	3	750 000 €		750 000 €
VAT	25 000 €	2	50 000 €	50 000 €	
VL	19 000 €	10	190 000 €	190 000 €	
VF	22 000 €	5	110 000 €	110 000 €	
VLCDG	50 000 €	1	50 000 €	25 000 €	25 000 €
VLHR	60 000 €	1	60 000 €	60 000 €	
VASAV	130 000 €	2	260 000 €	260 000 €	
VSAV	105 000 €	8	840 000 €	294 000 €	546 000 €
VIMP	120 000 €	1	120 000 €	120 000 €	
HABILLEMENT			900 000 €		
MATERIEL			900 000 €		
MAINTENANCE			150 000 €		
TOTAL VEH			3 620 000 €	1 649 000 €	1 971 000 €
TOTAL INV			5 570 000 €		

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1CA-6DLT-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

Service gestionnaire	Imputation	BUDGET 2022	CAAP
Total		10 030 700 €	
ACQUISITION-ETUDES	Total	3 622 000 €	
(6228) Avances commandes immo corporelles		1 649 000 €	1
(6228) Divers		500 €	0
(6228) Taxes et impôts sur les véhicules		1 500 €	0
ACQUISITION-ETUDES	(6251) Taxes et impôts sur les véhicules	1 971 000 €	1
ACQUISITION-ETUDES	(21561) Matériel mobile d'incendie et de secours	1 280 000 €	1
Log HABILEMENT	(21561) Matériel mobile d'incendie et de secours	11 000 €	1
Log HABILEMENT	(6241) Install. générales, agencements	2 000 €	0
Log HABILEMENT	(6241) Contrats de restauration coll.	2 000 €	0
Log HABILEMENT	(21568) Autre matériel d'incendie et de secours	887 000 €	1
Log HABILEMENT	(21571) Ateliers	2 000 €	1
Log HABILEMENT	(60623) Alimentation	0 €	0
Log HABILEMENT	(60623) Autres fournitures non stockées	5 000 €	0
Log HABILEMENT	(60632) Fournitures de petit équipement	20 000 €	0
Log HABILEMENT	(60636) Habillement et vêtements de travail	286 000 €	0
Log HABILEMENT	(61538) Entretien autres biens mobiliers	13 000 €	0
Log HABILEMENT	Total	1 142 700 €	
Log MATERIELS	(6007) Produits d'intervention	60 000 €	0
Log MATERIELS	(6241) Transports de biens	1 500 €	0
Log MATERIELS	(6247) Transports collectifs du personnel	0 €	0
Log MATERIELS	(21568) Autre matériel d'incendie et de secours	790 000 €	1
Log MATERIELS	(21571) Ateliers	1 000 €	1
Log MATERIELS	(21578) Autre matériel et outillage technique	149 000 €	1
Log MATERIELS	(60623) Fournitures de petit équipement	20 000 €	0
Log MATERIELS	(60632) Fournitures non stockées	75 000 €	0
Log MATERIELS	(60642) Consommables informatiques	25 000 €	0
Log MATERIELS	(60641) Fournitures administratives	8 000 €	0
Log MATERIELS	(60642) Consommables informatiques	500 €	0
Log MATERIELS	(61538) Entretien autres biens mobiliers	2 000 €	0
Log MATERIELS	(61538) Entretien autres biens mobiliers	200 €	0
MAINTENANCE	(60621) Combustibles Bâtiments	500 €	0
MAINTENANCE	Total	3 944 000 €	
MAINTENANCE	(2187) Install. générales, agencements	5 000 €	1
MAINTENANCE	(6241) Transports de biens	3 000 €	0
MAINTENANCE	(6241) Transports de biens	12 000 €	0
MAINTENANCE	(6288) Autres remboursements de frais	1 000 €	0
MAINTENANCE	(6288) Autres remboursements de frais	0 €	0
MAINTENANCE	(21561) Matériel mobile d'incendie et de secours	45 000 €	1
MAINTENANCE	(21568) Autre matériel d'incendie et de secours	45 000 €	1
MAINTENANCE	(21571) Ateliers	55 000 €	1
MAINTENANCE	(60622) Carburants	1 550 000 €	0
MAINTENANCE	(60628) Autres fournitures non stockées	300 000 €	0
MAINTENANCE	(60632) Fournitures de petit équipement	350 000 €	0
MAINTENANCE	(61538) Entretien autres biens mobiliers	1 300 000 €	0
MAINTENANCE	(61538) Entretien autres biens mobiliers	140 000 €	0
MAINTENANCE	(61545) Autres contrats de maintenance	180 000 €	0

Service gestionnaire

(Tous)

Somme de BUDGET 2022

Étiquettes de colonnes

Étiquettes de lignes	F	I	Total général
(21561) Matériel mobile d'incendie et de secours			2 016 000,00 €
(21568) Autre matériel d'incendie et de secours			1 682 000,00 €
(21571) Ateliers			58 000,00 €
(21578) Autre matériel et outillage technique			149 000,00 €
(2181) Install. générales, agencements			16 000,00 €
(238) Avances commandes immo corporelles			1 649 000,00 €
(60621) Combustibles Bâtiments	500,00 €		500,00 €
(60622) Carburants	1 550 000,00 €		1 550 000,00 €
(60623) Alimentation	20 000,00 €		20 000,00 €
(60628) Autres fournitures non stockées	383 000,00 €		383 000,00 €
(60632) Fournitures de petit équipement	495 000,00 €		495 000,00 €
(60636) Habillement et vêtements de travail	286 000,00 €		286 000,00 €
(60641) Fournitures administratives	8 000,00 €		8 000,00 €
(60642) Consommables informatiques	500,00 €		500,00 €
(6067) Produits d'intervention	60 000,00 €		60 000,00 €
(6112) Contrats de restauration coll.	1 000,00 €		1 000,00 €
(6135) Locations mobilières	3 000,00 €		3 000,00 €
(61551) Entretien matériel roulant	1 300 000,00 €		1 300 000,00 €
(61538) Entretien autres biens mobiliers	155 000,00 €		155 000,00 €
(61565) Autres contrats de maintenance	180 000,00 €		180 000,00 €
(61828) Autres	200,00 €		200,00 €
(6228) Divers	500,00 €		500,00 €
(6241) Transports de biens	15 500,00 €		15 500,00 €
(6247) Transports collectifs du personnel	0,00 €		0,00 €
(6251) Voyages, déplacements et missions	1 000,00 €		1 000,00 €
(6288) Autres remboursements de frais	0,00 €		0,00 €
(6355) Taxes et impôts sur les véhicules	1 500,00 €		1 500,00 €
Total général	4 460 700,00 €	5 570 000,00 €	10 030 700,00 €

Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 09 février 2022

DELIBERATION N° 22-1CA-7

Budget primitif 2022

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 21-4CA-49 en date du 06 octobre 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, fixant le montant global des contributions des Communes et des Etablissements publics de coopération Intercommunale pour l'année 2022 ;

VU la délibération n° 21-4CA-50 en date du 06 octobre 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative aux modalités de calcul des contributions des Communes et des Etablissements publics de coopération Intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour l'année 2022 ;

VU la délibération n° 21-4CA-51 en date du 06 octobre 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, fixant le montant des contributions 2022 individualisées des Communes et des Etablissements publics de coopération Intercommunale pour l'année 2022 ;

VU la délibération n° 21-5CA-67 du 15 décembre 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative au débat d'orientations budgétaires pour 2022 ;

VU la délibération n° 21-5CA-68 du 15 décembre 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le SDIS pour la période 2022-2024 ;

VU la délibération du Conseil d'administration n° 21-5CA-72 en date du 15 décembre 2021 relative aux conditions de la participation aux frais des bénéficiaires d'interventions distinctes de l'urgence et de la nécessité publique pour l'exercice 2022

VU la délibération n° 22-1CA-8 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative aux autorisations de programme et aux crédits de paiement associés ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 26 janvier 2022 ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1CA-7DFI-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

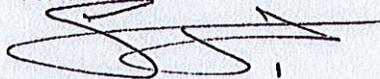
ADOpte le budget primitif 2022 du Service départemental d'Incendie et de secours des Yvelines, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 09 février 2022

15 par 17 voix (dont 2 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'Incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **11 FEV. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'Incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1CA-7DFI-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 09 février 2022

DELIBERATION N°22-1CA-8

Création et modification des autorisations de programmes et crédits de paiement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales

VU la délibération n° 21-5CA-69 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date 15 décembre 2021 relative aux modifications d'autorisations de programme et aux crédits de paiement ;

VU l'avis favorable de la Commission des finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 26 janvier 2022 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE de la création des autorisations de programme 2022-01 « NexSIS » et 2022-02 « Pôle d'excellence SUAP »,

MODIFIE les autorisations de programme, conformément au tableau annexé à la présente délibération,

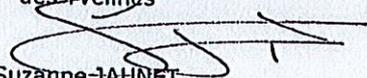
DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération n°21-5CA-69 du Conseil d'administration en date 15 décembre 2021 relative aux modifications d'autorisations de programme et à leurs crédits de paiement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1CA-BDFI-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 09 février 2022
par ¹⁷voix (dont ²pouvoir) pour, ⁰voix contre et ⁰ abstention,
¹⁵ membres titulaires présents votant, ² membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne-JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **11 FEV. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1CA-8DFI-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

n° d'opération	Total des crédits de paiement des exercices antérieurs	2021	2022	2023	2024	Total des CP de l'opération
AP 2009-01 : Rénovations extensions bâtementaires						
Rénovations extensions	11 353 815	1 174 200	1 313 500	1 450 000	0	15 291 515
Total AP 40	11 353 815	1 174 200	1 313 500	1 450 000	0	15 291 515
AP 2012-02 Restructurations lourdes						
Ablis Chevreuse	1 630 440	50 000	37 000	0	0	1 717 440
Total AP 48	1 630 440	50 000	37 000	0	0	1 717 440
AP 2014-02 : Plateforme logistique						
MOE Plateforme logistique	473 400	32 000	0	0	0	505 400
Travaux Plateforme logistique	6 770 160	68 500	0	0	0	6 838 660
Systèmes d'information	13 300	0	0	0	0	13 300
Matériels logistiques et techniques	862 377	0	0	0	0	862 377
Total AP 54	8 119 237	100 500	0	0	0	8 219 737
AP 2015-01 : Travaux de ravalement des Centres de secours						
Travaux de ravalement des Centres de secours	1 226 000	0	0	1 500 000	1 500 000	4 226 000
Total AP 55	1 226 000	0	0	1 500 000	1 500 000	4 226 000
AP 2016-01 : Travaux de VRD multisites						
Travaux de VRD multisites	1 394 000	169 000	280 000	530 000	0	2 373 000
Total AP 56	1 394 000	169 000	280 000	530 000	0	2 373 000
AP 2016-02 : Adaptation des cuisines et réfectoires multisites						
Adaptation des cuisines et réfectoires multisites	452 700	13 000	80 000	100 000	0	645 700
Total AP 57	452 700	13 000	80 000	100 000	0	645 700
AP 2016-03 : Plateaux techniques						
Plateaux techniques	1 589 300	1 177 000	500 000	2 007 660	3 000	5 276 960
Total AP 58	1 589 300	1 177 000	500 000	2 007 660	3 000	5 276 960
AP 2016-04 : Opération de restructuration des CIS conduites en partenariat avec le Conseil Départemental des Yvelines						
Opération de restructuration des CIS conduites en partenariat avec le Conseil Départemental des Yvelines	4 800	0	0	0	0	4 800
Total AP 59	4 800	0	0	0	0	4 800
AP 2016-05 : Raccordement des sites du Sdis au réseau de fibre optique du Conseil départemental						
Raccordement des sites du Sdis au réseau de fibre optique du Conseil départemental	2 297 000	0	0	0	0	2 297 000
Total AP 60	2 297 000	0	0	0	0	2 297 000
AP 2016-06 : Regroupement des salles opérationnelles						
Regroupement des salles opérationnelles (travaux)	2 425 200	5 000	10 000	0	0	2 440 200
Regroupement des salles opérationnelles (réseaux et équipements informatiques)	173 620	0	0	0	0	173 620
Total AP 61	2 598 820	5 000	10 000	0	0	2 613 820
AP 2017-02 : Sécurisation des sites						
Sécurisation des sites : travaux et équipements généraux (y compris études)	1 522 400	0	0	0	0	1 522 400
Sécurisation des sites : équipements informatiques et de transmission (y compris études)	0	0	0	0	0	0
Total AP 63	1 522 400	0	0	0	0	1 522 400
AP 2021-01 : Sûreté et protection						
Sûreté et protection	0	1 036 000	1 630 000	500 000	0	3 226 000
Total AP 64	0	1 036 000	1 630 000	500 000	0	3 226 000
AP 2022-01 : NexSIS						
Travaux bâtementaires NexSIS	0	0	350 000	0	0	350 000
Raccordement NexSIS	0	0	626 000	0	0	626 000
Total AP 65	0	0	976 000	0	0	976 000
AP 2022-02 : Pôle d'excellence SUAP						
Pôle d'excellence SUAP - Travaux bâtementaires	0	0	100 000	0	0	100 000
Total AP 66	0	0	100 000	0	0	100 000
TOTAL	32 188 512 €	3 724 700 €	4 986 500 €	7 287 660 €	1 703 000 €	49 890 372 €

Ce tableau ne reprend que les AP mouvementées à partir de 2021



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 09 février 2022

DELIBERATION N° 22-1CA-9

**Subventions versées aux associations en 2022
par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 2017-779 du 05 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU la délibération n° 22-1CA-7 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative au budget primitif 2022 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 26 janvier 2022 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE d'allouer, conformément à l'annexe budgétaire du budget primitif 2022, les subventions aux associations, telles qu'explicitées dans l'annexe 1 de la présente délibération.

DIT que les crédits correspondants aux subventions versées aux associations pour l'année 2022 sont inscrits à l'article 6574 du budget 2022 de l'établissement public.

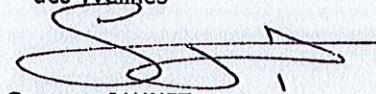
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1CA-9DFI-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

PREND ACTE que l'obligation de communication des données essentielles relatives aux subventions octroyées aux associations sera réalisée par la publication des conventions sur le site Internet du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (www.sdls78.fr) dans les trois mois suivants leurs signatures.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative

Délibéré à Versailles, le 09 février 2022
par ¹⁷17 voix (dont 2 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
¹⁵15 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **11 FEV. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1CA-9DFI-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

ANNEXE 1**Subventions allouées en 2022**

Nom de l'association bénéficiaire	Nature de la prestation	Montant de la subvention	Subvention en nature
Union sapeurs-pompiers des Yvelines départementale des	Subvention de fonctionnement	50 000,00 €	
	Subvention exceptionnelle	8 000,00 €	
	Subvention en nature : Mise à disposition de locaux		3 570,00 €
Association sportive des sapeurs-pompiers des Yvelines	Subvention de fonctionnement	27 000,00 €	
Œuvre des pupilles orphelins de sapeurs-pompiers	Subvention de fonctionnement	12 000,00 €	
Association départementale des jeunes sapeurs-pompiers des Yvelines	Subvention de fonctionnement	24 000,00 €	
		121 000,00 €	3 570,00 €

Accusé de réception en préfecture
078-28700036-20220209-22-1CA-9DFI-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 09 février 2022

DELIBERATION N° 22-1CA-10

Neutralisation budgétaire de l'amortissement des bâtiments publics et des subventions d'équipement versées pour l'année 2022

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU l'instruction budgétaire et comptable M. 61- Titre 3, Chapitre 6, §2.3 ;

VU la délibération n° 09-3-39 en date du 18 juin 2009 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative aux amortissements des immobilisations ;

VU l'arrêté n° 2015-248 en date du 15 décembre 2015 relatif aux durées d'amortissement des immobilisations du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis favorable de la Commission des finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 26 janvier 2022 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE de recourir pour l'exercice budgétaire 2022 à la procédure de neutralisation budgétaire totale de l'amortissement de la subvention NexSIS et de la part de l'amortissement des bâtiments publics éligible à la neutralisation,

INFORME que les effets budgétaires de la neutralisation de l'amortissement sont intégrés dans la délibération du Conseil d'administration n° 22-1CA-7 relative au budget primitif de l'année 2022,

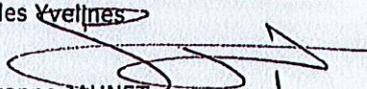
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220209-22-1CA-10DFI-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

INFORME que suite aux calculs définitifs de l'amortissement pour l'année 2022, un ajustement à la hausse pourra être intégré dans les prochains actes budgétaires de l'année 2022.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative

Délibéré à Versailles, le 09 février 2022
par ¹⁷voix (dont ²pouvoir) pour, ⁰voix contre et ⁰abstention,
¹⁵membres titulaires présents votant, ²membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **11 FEV. 2022**
pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800338-20220209-22-1CA-10DFI-DE
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022